

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																								
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	<table> <tr> <th></th><th>VOIE NORMALE</th><th>VOIE AERIEENNE</th></tr> <tr> <td></td><td>Six mois Un an</td><td>Six mois Un an</td></tr> <tr> <td>an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO</td><td>15.000f</td><td>31.000f</td></tr> <tr> <td>Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.</td><td>-</td><td>20.000f. 40.000f</td></tr> <tr> <td>Etranger : Autres Pays</td><td>-</td><td>23.000f 46.000f</td></tr> <tr> <td>Prix du numéro</td><td>Année courante 600 f</td><td>Année ant. 700f.</td></tr> <tr> <td>Par la poste :</td><td>Majoration de 130 f par numéro</td><td>Par la poste -</td></tr> <tr> <td>Journal légalisé</td><td>900 f</td><td>-</td></tr> </table>		VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE		Six mois Un an	Six mois Un an	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f	Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	Par la poste -	Journal légalisé	900 f	-	La ligne 1 000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S n°9520790630/81
	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE																								
	Six mois Un an	Six mois Un an																								
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f																								
Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f																								
Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f																								
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.																								
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	Par la poste -																								
Journal légalisé	900 f	-																								

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2008

- 24 septembre Loi n° 2008-64 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération militaire et technique entre la République du Sénégal et la Fédération de Russie, signé à Dakar, le 14 septembre 2007 480
- 24 septembre Loi n° 2008-65 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention Commune sur la Sécurité de la Gestion du Combustible usé et sur la Sécurité de la Gestion des Déchets radioactifs, adoptée, à Vienne, le 5 septembre 1997 483

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2008

- 31 décembre . Décret n° 2008-1480 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 497
- 31 décembre . Décret n° 2008-1482 mettant fin au détachement d'un Inspecteur général d'Etat 497

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2009

- 20 avril Décret n° 2009-377 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'un complexe industriel, d'une unité de transport et logistiques et la construction de bâtiments à usage d'habitation, sur un terrain de 100 ha situé à Sébikhotane et prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat, en vue de son attribution par voie de bail au profit de la Société Saudi Binladen Group 498

2008

- 31 décembre . Arrêté ministériel n° 11232 portant agrément de « Fruity King Sénégal Suarl » au statut de l'entreprise franche d'exportation 498

MINISTERE DE L'URBANISME DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE URBAINE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

2008

- 31 décembre . Décret n° 2008-1539 portant agrément de la Société VERITAS à l'exercice des activités de contrôle en vue de la l'exercice garantie décennale, de la construction de bâtiments et de travaux d'ouvrages d'art 498

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, DES CENTRES UNIVERSITAIRES REGIONAUX (CUR) ET DES UNIVERSITES

2008

- 13 novembre . Décret n° 2008-1330 portant création d'un Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) d'Administration des Collectivités locales à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 499
- 13 novembre . Décret n° 2008-1331 abrogeant et remplaçant le décret n° 81-639 du 6 juillet 1981 instituant un Certificat d'Aptitude au Professorat d'Education Physique Sportive (CAPEPS) et fixant le programme et les modalités d'obtention dudit Certificat 500
- 31 décembre . Décret n° 2008-1519 portant reconnaissance d'établissements d'enseignement privés ... 504

MINISTERE DES BIOCARBURANTS DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

2008

13 novembre . Arrêté ministériel n° 9730 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de Groupes Thématiques Programmés (GTP)	504
--	-----

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

2008

10 décembre . Arrêté ministériel n° 10602 MSP-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Triaxione 2000 (Ceftriaxone)	506
10 décembre . Arrêté ministériel n° 10603 MSP-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Zidovudine solution orale USP 50mg/5ml fl/240ml	506
10 décembre . Arrêté ministériel n° 10604 MSP-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Stavudine USP 30mg B/60 capsules	507
10 décembre . Arrêté ministériel n° 10605 MSP-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Fazlin 1000 mg injection... ..	508
10 décembre . Arrêté ministériel n° 10610 MSP-DPL portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie	508
10 décembre . Arrêté ministériel n° 10611 MSP-DPL portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie	508
10 décembre . Arrêté ministériel n° 10612 MSP-DPL portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie	508
10 décembre . Arrêté ministériel n° 10613 MSP-DPL portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie	509
10 décembre . Arrêté ministériel n° 10614 MSP-DPL portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie	509
10 décembre . Arrêté ministériel n° 10615 MSP-DPL portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie	509

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	509
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2008-64 du 24 septembre 2008

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération militaire et technique entre la République du Sénégal et la Fédération de Russie, signé à Dakar, le 14 septembre 2007.

EXPOSE DES MOTIFS

En se fondant sur les principes et règles du droit international ainsi que sur une ferme volonté d'assurer la promotion et le renforcement des relations d'amitié et de collaboration entre leurs deux peuples, la République du Sénégal et la Fédération de Russie ont signé, le 14 septembre 2007, à Dakar un Accord de coopération militaire et technique.

L'objectif principal de cet Accord est d'établir une coopération entre les Parties dans le domaine militaire et technique, fondée, notamment sur le respect mutuel, la confiance et la prise en compte des intérêts de chaque pays.

Cet instrument, qui constitue un cadre de coopération privilégiée, porte notamment sur :

- la livraison d'armement, de matériels militaires, et d'autres produits à usage militaire ;
- l'appui dans l'exploitation, la réparation et la modernisation des produits à usage militaire ;
- la livraison de pièces de rechange, de machines, de modules, d'appareils, de composants de matériels spéciaux, didactiques et auxiliaires par rapport aux produits à usage militaire ;
- la fourniture de services dans le domaine de la coopération militaire et technique ;
- l'envoi de missions de spécialistes pour contribuer à la mise en oeuvre des programmes conjoints en matière de coopération militaire et technique ;
- la formation des cadres dans les centres de formation correspondants, compte tenu des besoins et possibilités des Parties ;
- d'autres activités qui feront l'objet d'arrangements entre les Parties.

Pour atteindre leurs objectifs, les deux Parties s'accordent sur la création d'organismes habilités et agissant sur leurs instructions, capables de conclure des accords ou contrats incluant la nomenclature, la quantité et le prix des armes, des matériels militaires et des autres produits à usage militaire à livrer, ainsi que les modalités de leur paiement.

Le présent Accord entre en vigueur, conformément aux dispositions de son article 10, à partir de la date de la réception de la dernière notification de l'accomplissement par les Parties des procédures de droit internes nécessaires à son entrée en vigueur.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 1^{er} août 2008 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 10 septembre 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de coopération militaire et technique entre la République du Sénégal et la Fédération de Russie, signé à Dakar, le 14 septembre 2007.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 24 septembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION
DE RUSSIE

SUR

LA COOPERATION MILITAIRE ET TECHNIQUE

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la fédération de Russie, dénommés ci-après : les Parties ;

Se fondant sur les principes et règles du droit international, ainsi que sur la volonté partagée d'assurer la promotion et le renforcement des relations d'amitié entre la République du Sénégal, et la Fédération de Russie ;

Se déclarant disposés à une coopération dans le domaine militaire et technique, fondée sur le respect mutuel, la confiance et la prise en compte des intérêts de chacune des Parties

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Les Parties réalisent la coopération militaire et technique dans les domaines suivants :

- livraison d'armement, de matériels militaires, et d'autres produits à usage militaire ;

- appui dans l'exploitation, la réparation et la modernisation des produits à usage militaire ;

- livraison de pièces de rechange, de machines, de modules, d'appareils, de composants de matériels spéciaux, didactiques et auxiliaires par rapport aux produits à usage militaire ;

- fourniture de services dans le domaine de la coopération militaire et technique ;

- envoi des missions de spécialistes pour contribuer à la mise en oeuvre des programmes conjoints en matière de coopération militaire et technique ;

- formation des cadres dans les centres de formation correspondants, compte tenu des besoins et possibilités des Parties ;

- autres directions qui feront l'objet d'arrangement entre les Parties.

Article 2.

Les organes habilités par les Parties pour mettre en oeuvre le présent Accord sont :

- Ministère des Forces armées de la République du Sénégal pour la Partie sénégalaise ;

- Service fédéral de Coopération militaire et technique pour la Partie russe.

Article 3.

Aux fins de la réalisation de la coopération militaire et technique prévue par l'Accord, les organismes habilités par les Parties et agissant sur leurs instructions concluent dans chaque cas concret les accord ou contrats correspondants dans lesquels sont définis la nomenclature, la quantité et le prix des armes, des matériels militaires et des autres produits à usage militaire à livrer, ainsi que les modalités de leur paiement.

La coopération dans le cadre du présent Accord est mise en oeuvre conformément à la législation en vigueur dans l'Etat de chaque Partie.

Article 4.

Chacune des Parties n'utilise les produits à usage militaire reçus ou acquis que dans les buts déclarés et ne peut autoriser leur réexportation ou transfert à une tierce partie sans un Accord écrit préalable de l'autre Partie.

Les informations reçues par l'une des Parties à la faveur de la coopération dans le cadre du présent Accord ne doivent pas être utilisées au préjudice de l'autre Partie.

Article 5.

Conformément à la législation en vigueur dans leurs Etats respectifs, les Parties prennent les dispositions en vue de protéger les renseignements obtenus pendant la réalisation du présent Accord et constituant des informations confidentielles ou des secrets d'Etat.

Les modalités d'échange entre les Parties d'informations contenant des renseignements constituant des secrets d'Etat de la Fédération de Russie ou des secrets d'Etat de la République du Sénégal, ainsi que celles relatives à la protection ultérieure de ces informations sont déterminées par un accord particulier entre les Parties.

Les Parties agissant soit indépendamment soit de concert en cas de possibles travaux communs établissent la confidentialité des informations transmises conformément au présent Accord ou résultant de sa réalisation. Les documents contenant ces informations portent la mention :

- « *pour usage de service* » en Fédération de Russie ;
- « *confidentiel* » en République du Sénégal.

Les actes de transmission entre les Parties d'informations pour lesquelles l'une des Parties a établi la nécessité du respect de la confidentialité, sont consignés dans des documents. La nécessité ressentie par l'une des Parties d'assurer la confidentialité relative au fait de la coopération entre les Parties ou à d'autres renseignements sur la coopération doit, par avance, être communiquée à l'autre Partie.

Article 6.

Les Parties reconnaissent que les informations reçues dans le cadre du présent Accord, ainsi que celles obtenues avant l'entrée en vigueur du présent Accord, peuvent contenir les résultats d'une activité intellectuelle dont les droits appartiennent à la Partie qui a transmis ces informations.

Les Parties assurent la protection juridique des résultats d'activité intellectuelle utilisés et (ou) obtenus au cours de la réalisation du présent Accord, conformément aux traités internationaux dont les Parties sont participants, traités ou contrats conclus lors de la réalisation du présent Accord.

Les modalités d'utilisation, de protection juridique et de protection des résultats d'activité intellectuelle, applicables et (ou) obtenus lors de la réalisation du présent Accord, ainsi que les modalités de répartition des droits des Parties sur ces résultats font l'objet d'un accord particulier entre les Parties.

La Partie ayant reçu les produits à usage militaire, les technologies ou informations, assure leur protection contre l'utilisation non-autorisée et l'accès des personnes morales et physiques non-habilitées par les Parties, et prend les mesures nécessaires en vue de les protéger sur le plan juridique et autre, conformément à la législation en vigueur dans son Etat.

Article 7.

Les parties peuvent d'un commun accord apporter dans le présent Accord les modifications fixées dans les protocoles particuliers faisant partie intégrante du présent Accord.

Article 8.

Le présent Accord est sans préjudice pour les droits et obligations qui découlent pour chacune des Parties d'autres traités internationaux, dont l'Etat de cette Partie est participant, et n'est pas dirigé contre un quelconque Etat.

Article 9.

Les différends entre les Parties liés à l'application ou à l'interprétation des dispositions du présent Accord et (ou) des traités ou contrats conclus par les Parties sur sa base, sont réglés par voie de pourparlers et consultations entre les Parties.

Article 10.

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq (5) ans et entre en vigueur à partir de la date de la réception de la dernière notification par écrit sur l'accomplissement par les parties des procédures étatiques internes nécessaires à son entrée en vigueur. Par la suite, la validité du présent Accord sera automatiquement prolongée pour d'autres périodes de cinq (5) ans si aucune des Parties ne notifie par écrit, six (6) mois au plus tard avant l'expiration de la courante période, à l'autre Partie son intention de mettre fin à la validité de l'Accord.

En cas de cessation de la validité du présent Accord, les Parties continuent de respecter les dispositions contenues dans les articles 4, 5 et 6.

La cessation de la validité du présent Accord est sans préjudice pour le respect des obligations découlant des traités et contrats qui ont été conclus conformément au présent Accord pendant la durée de sa validité et dont la réalisation n'a pas été achevée à la date de la cessation de sa validité, sauf les cas où les Parties parviennent à d'autres ententes.

Fait à Dakar, le 14 septembre 2007, en deux exemplaires, chacun en langue française et en langue russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal
Dr Cheikh Tidiane Gadio

Pour le Gouvernement
de la Fédération de Russie
S. V. Lavrov

LOI n° 2008-65 du 24 septembre 2008

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention Commune sur la Sûreté de la Gestion du Combustible usé et sur la Sûreté de la Gestion des Déchets radioactifs, adoptée, à Vienne, le 5 septembre 1997.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le but de promouvoir une véritable culture de sûreté nucléaire dans le monde entier par une gestion sûre des combustibles usés et des déchets radioactifs, la communauté internationale a adopté, à Vienne, le 5 septembre 1997, la Convention commune sur la Sûreté de la Gestion du Combustible usé et sur la Sûreté et la Gestion des Déchets radioactifs.

L'objectif d'une telle Convention est d'atteindre et de maintenir un haut niveau de sûreté dans le monde entier en matière de gestion de combustible usé et de déchets radioactifs, grâce au renforcement des mesures nationales et de la coopération internationale y compris, s'il y a lieu, la coopération technique en matière de sûreté.

Toutefois, la présente Convention ne s'applique en général que pour la gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs issus de l'exploitation du nucléaire civil et non militaire.

La mise en oeuvre de cette Convention s'effectue sur deux niveaux :

- au plan national, chaque Partie contractante met en place un cadre législatif et réglementaire adéquat pour une exploitation sûre des installations et produit un rapport annuel sur sa politique et sa pratique en la matière ;

- ces rapports sont examinés, tous les trois ans au plus, par les Parties contractantes, qui adoptent, par consensus, un rapport de synthèse mis à la disposition du public et qui passe en revue les différentes questions traitées et les conclusions qui en ont été tirées. Le secrétariat de ces réunions est assuré par l'AIEA.

Cette Convention est entrée en vigueur le 18 juin 2001.

Dans le cadre de sa politique de déversification des sources d'énergie et sa volonté d'entrer dans l'ère du nucléaire civil, le Sénégal, en ratifiant la présente Convention, bénéficierait davantage de la coopération internationale pour une exploitation sûre de l'énergie nucléaire civile.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 1^{er} août 2003 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 10 septembre 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention commune sur la Sûreté de la gestion du combustible usé et sur la Sûreté de la gestion des déchets radioactifs, adoptée, à Vienne, le 5 septembre 1997.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 24 septembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**CONVENTION COMMUNE SUR LA SURETE
DE LA GESTION DU COMBUSTIBLE USE
ET SUR LA SURETE DE LA GESTION
DES DECHETS RADIOACTIFS**

Conclue à Vienne le 5 septembre 1977.

Préambule

Les Parties contractantes :

i) reconnaissant que l'exploitation des réacteurs nucléaires produit du combustible usé et des déchets radioactifs et que d'autres applications des technologies nucléaires génèrent aussi des déchets radioactifs ;

ii) reconnaissant que les mêmes objectifs de sûreté valent aussi bien pour la gestion du combustible usé que pour celle des déchets radioactifs ;

iii) réaffirmant l'importance pour la communauté internationale de faire en sorte que des pratiques rationnelles soient prévues et mises en oeuvre aux fins de la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ;

iv) reconnaissant qu'il est important d'informer le public sur les questions se rapportant à la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ;

v) désireuses de promouvoir une véritable culture de sûreté nucléaire dans le monde entier ;

vi) réaffirmant que c'est à l'Etat qu'il incombe en dernier ressort d'assurer la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ;

vii) reconnaissant que c'est à l'Etat qu'il incombe de définir une politique en matière de cycle du combustible, certains Etats considérant que le combustible usé est une ressource de valeur, qui peut être retraité, d'autres choisissant de le stocker définitivement ;

viii) reconnaissant que le combustible usé et les déchets radioactifs non visés par la présente Convention du fait qu'ils font partie de programmes militaires ou de défense devraient être gérés conformément aux objectifs énoncés dans la présente Convention ;

ix) affirmant l'importance de la coopération internationale dans le renforcement de la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs par le biais de mécanismes bilatéraux et multilatéraux et de la présente Convention incitative ;

x) ayant à l'esprit les besoins des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, et des Etats à économie en transition ainsi que la nécessité de faciliter le fonctionnement des mécanismes existants afin de contribuer à l'exercice de leurs droits et au respect de leurs obligations tels qu'énoncés dans la présente Convention incitative ;

xi) convaincues que les déchets radioactifs devraient, dans la mesure où cela est compatible avec la sûreté de la gestion de ces matières, être stockés définitivement dans l'Etat où ils ont été produits, tout en reconnaissant que, dans certaines circonstances, une gestion sûre et efficace du combustible usé et des déchets radioactifs pourrait être favorisée par des accords entre Parties contractantes pour l'utilisation d'installations situées dans l'une d'entre elles au profit des autres Parties, en particulier lorsque les déchets résultent de projets communs ;

xii) reconnaissant que tout Etat a le droit d'interdire l'importation sur son territoire de combustible usé et de déchets radioactifs d'origine étrangère ;

xiii) ayant à l'esprit la Convention sur la sûreté nucléaire (1994)², la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (1986)³, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (1986)⁴, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980)⁵, la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, telle qu'amendée (1994)⁶, et d'autres instruments internationaux pertinents ;

xiv) ayant à l'esprit les principes énoncés dans les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements (1996), établies sous les auspices de plusieurs organisations, dans le document de l'AIEA (Fondements de la sûreté) intitulé « Principes de la gestion des déchets radioactifs » (1996), ainsi que dans les normes internationales existantes qui régissent la sûreté du transport des matières radioactives ;

xv) rappelant le chap. 22 du programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro en 1992, qui réaffirme l'importance primordiale d'une gestion sûre et écologiquement rationnelle des déchets radioactifs ;

xvi) reconnaissant qu'il est souhaitable de renforcer le système de contrôle international s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives visées à l'art. 1.3 de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination 1989)⁷.

Chapitre premier. - Objectifs, définitions et champ d'application.

Article premier. - Objectifs.

Les objectifs de la présente Convention sont les suivants :

i) Atteindre et maintenir un haut niveau de sûreté dans le monde entier en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, grâce au renforcement des mesures nationales et de la coopération internationale, y compris, s'il y a lieu, de la coopération technique en matière de sûreté ;

ii) faire en sorte qu'à tous les stades de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs il existe des défenses efficaces contre les risques potentiels afin que les individus, la société et l'environnement soient protégés, aujourd'hui et à l'avenir, contre les effets nocifs des rayonnements ionisants, de sorte qu'il soit satisfait aux besoins et aux aspirations de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures de satisfaire les leurs ;

iii) prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient à un stade quelconque de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ;

Article 2. - Définitions.

Aux fins de la présente Convention :

a) « *Autorisation* » s'entend de toute autorisation, permission ou attestation délivrée par un organisme de réglementation pour entreprendre toute activité ayant trait à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ;

b) « *Combustible usé* » s'entend du combustible nucléaire qui a été irradié dans le coeur d'un réacteur et qui en a été définitivement retiré ;

c) « *Déchets radioactifs* » s'entend des matières radioactives sous forme gazeuse, liquide ou solide pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue par la Partie contractante ou par une personne physique ou morale dont la décision est acceptée par la Partie contractante et qui sont contrôlées en tant que déchets radioactifs par un organisme de réglementation conformément au cadre législatif et réglementaire de la Partie contractante ;

d) « *Déclassement* » s'entend de toutes les étapes conduisant à la levée du contrôle réglementaire sur une installation nucléaire autre qu'une installation de stockage définitif. Ces étapes comprennent les opérations de décontamination et de démantèlement ;

e) « *Durée de vie utile* » s'entend de la période au cours de laquelle une installation de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs est utilisée aux fins prévues. Dans le cas d'une installation de stockage définitif, cette période commence au moment où du combustible usé ou des déchets radioactifs sont mis en place pour la première fois dans l'installation et se termine avec la fermeture de celle-ci ;

f) « *Entreposage* » s'entend de la détention de combustible usé ou de déchets radioactifs dans une installation qui en assure le confinement, dans l'intention de les récupérer ;

g) « *Etat de destination* » s'entend de l'Etat vers lequel un mouvement transfrontière est prévu ou a lieu ;

h) « *Etat d'origine* » s'entend de l'Etat à partir duquel un mouvement transfrontière est prévu ou est engagé ;

i) « *Etat de transit* » s'entend de tout Etat, autre que l'Etat d'origine ou l'Etat de destination, à travers le territoire duquel un mouvement transfrontière est prévu ou a lieu ;

j) « *fermeture* » s'entend de l'achèvement de toutes les opérations un certain temps après la mise en place de combustible usé ou de déchets radioactifs dans une installation de stockage définitif. Ces opérations comprennent les derniers ouvrages ou autres travaux requis pour assurer à long terme la sûreté de l'installation ;

k) « *gestion des déchets radioactifs* » s'entend de toutes les activités, y compris les activités de déclasserment, qui ont trait à la manutention, au prétraitement, au traitement, au conditionnement, à l'entreposage ou au stockage définitif des déchets radioactifs, à l'exclusion du transport à l'extérieur d'un site. Cela peut aussi comprendre des rejets d'effluents ;

l) « *gestion du combustible usé* » s'entend de toutes les activités qui ont trait à la manutention ou à l'entreposage du combustible usé, à l'exclusion du transport à l'extérieur d'un site. Cela peut aussi comprendre des rejets d'effluents ;

m) « *installation de gestion de combustible usé* » s'entend de toute installation ou de tout établissement ayant principalement pour objet la gestion de combustible usé ;

n) « *installation de gestion de déchets radioactifs* » s'entend de toute installation ou de tout établissement qui a principalement pour objet la gestion de déchets radioactifs, y compris d'une installation nucléaire en cours de déclasserment à condition qu'elle soit définie par la Partie contractante comme installation de gestion de déchets radioactifs ;

o) « *installation nucléaire* » s'entend d'une installation civile avec son terrain ses bâtiments et ses équipements, dans laquelle des matières radioactives sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement à un niveau tel qu'il faut considérer des dispositions de sûreté ;

p) « *mouvement transfrontière* » s'entend de toute expédition de combustible usé ou de déchets radioactifs d'un Etat d'origine vers un Etat de destination ;

q) « *organisme de réglementation* » s'entend d'un ou plusieurs organismes investis par la Partie contractante du pouvoir juridique de réglementer tout aspect de la sûreté de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs, et notamment de délivrer des autorisations ;

r) « *rejets d'effluents* » s'entend d'émissions dans l'environnement de matières radioactives liquides ou gazeuses en tant que pratique légitime au cours de l'exploitation normale d'installations nucléaires réglementées. Ces émissions sont programmées et contrôlées dans les limites autorisées par l'organisme de réglementation ;

s) « *retraitement* » s'entend d'un processus ou d'une opération ayant pour objet d'extraire des isotopes radioactifs du combustible usé aux fins d'utilisation ultérieure ;

t) « *source scellée* » s'entend des matières radioactives qui sont enfermées d'une manière permanente dans une capsule ou fixées sous forme solide, à l'exclusion des éléments combustibles pour réacteurs ;

u) « *stockage définitif* » s'entend de la mise en place de combustible usé ou de déchets radioactifs dans une installation appropriée sans intention de les récupérer.

Article 3. - *Champ d'application.*

1) La présente Convention s'applique à la sûreté de la gestion du combustible usé lorsque celui-ci résulte de l'exploitation de réacteurs nucléaires civils. Le combustible usé détenu dans les installations de retraitement qui fait l'objet d'une activité de retraitement n'entre pas dans le champ d'application de la présente Convention à moins que la Partie contractante ne déclare que le retraitement fait partie de la gestion du combustible usé.

2) La présente Convention s'applique également à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs lorsque ceux-ci résultent d'applications civiles. Cependant, elle ne s'applique pas aux déchets qui ne contiennent que des matières radioactives naturelles et ne proviennent pas du cycle du combustible nucléaire, à moins qu'ils ne constituent une source scellée retirée du service ou qu'ils ne soient déclarés comme déchets radioactifs aux fins de la présente Convention par la Partie contractante.

3) La présente Convention ne s'applique pas à la sûreté de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs qui font partie de programmes militaires ou de défense, à moins qu'ils n'aient été déclarés comme combustible usé ou déchets radioactifs aux fins de la présente Convention par la Partie contractante. Toutefois, la présente Convention s'applique à la sûreté à la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs provenant de programmes militaires ou de défense si et lorsque ces matières sont transférées définitivement à des programmes exclusivement civils et gérées dans le cadre de ces programmes.

4) La présente Convention s'applique également aux rejets d'effluents conformément aux dispositions des art. 4, 7, 11, 14, 24 et 26.

Chapitre 2. - *Sûreté de la gestion du combustible usé.*

Article 4. - *Prescriptions générales de sûreté.*

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, à tous les stades de la gestion du combustible usé, les individus, la société et l'environnement soient protégés de manière adéquate contre les risques radiologiques.

Ce faisant, chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour :

i) faire en sorte que la criticité et l'évacuation de la chaleur résiduelle produite pendant la gestion du combustible usé soient prises en compte de manière adéquate ;

ii) faire en sorte que la production des déchets radioactifs liée à la gestion du combustible usé soit maintenue au niveau le plus bas qu'il soit possible d'atteindre, compte tenu du type de politique adoptée en matière de cycle du combustible ;

iii) tenir compte des liens d'interdépendance existant entre les différentes étapes de la gestion du combustible usé ;

iv) assurer la protection efficace des individus, de la société et de l'environnement en appliquant au niveau national des méthodes de protection appropriées qui ont été approuvées par l'organisme de réglementation, dans le cadre de sa législation nationale, laquelle tient dûment comptes des critères et normes internationalement approuvés ;

v) tenir compte des risques biologiques, chimiques et autres qui peuvent être associés à la gestion du combustible usé ;

vi) s'efforcer d'éviter les actions dont les effets raisonnablement prévisibles sur les générations futures sont supérieurs à ceux qui sont admis pour la génération actuelle ;

vii) chercher à éviter d'imposer des contraintes excessives aux générations futures.

Article 5. - *Installations existantes.*

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour examiner la sûreté de toute installation de gestion de combustible usé existant au moment où la présente Convention entre en vigueur à son égard et faire en sorte que, si besoin est, toutes les améliorations qui peuvent raisonnablement y être apportées le soient en vue d'en renforcer la sûreté.

Article 6. - *Choix du site des installations en projet.*

1) Chaque partie contractante prend les mesures appropriées pour que des procédures soient mises en place et appliquées pour une installation de gestion de combustible usé en projet, en vue :

i) d'évaluer tous les facteurs pertinents liés au site qui sont susceptibles d'influer sur la sûreté de cette installation pendant la durée de sa vie utile ;

ii) d'évaluer l'impacte que cette installation est susceptible d'avoir, du point de vue de la sûreté, sur les individus, la société et l'environnement ;

iii) de mettre à la disposition du public des informations sur la sûreté de cette installation ;

iv) de consulter les Parties contractantes voisines d'une telle installation, dans la mesure où celle-ci est susceptible, d'avoir des conséquences pour elles, et de leur communiquer, à leur demande, des données générales concernant l'installation afin de leur permettre d'évaluer l'impact probable de celle-ci en matière de sûreté sur leur territoire.

2) Ce faisant, chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que de telles installations n'aient pas d'effets inacceptables sur d'autres parties contractantes en choisissant leur site conformément aux prescriptions générales de sûreté énoncées à l'art. 4.

Article 7. - *Conception et construction des installations.*

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

i) lors de la conception et de la construction d'une installation de gestion de combustible usé, des mesures appropriées soient prévues pour restreindre les éventuelles incidences radiologiques sur les individus, la société et l'environnement, y compris celles qui sont dues aux rejets d'effluents ou aux émissions incontrôlées ;

ii) au stade de la conception, il soit tenu compte des plans théoriques et, selon les besoins, des dispositions techniques pour le déclassement d'une installation de gestion de combustible usé ;

iii) les technologies utilisées dans la conception et la construction d'une installation de gestion de combustible usé s'appuient sur l'expérience, des essais ou des analyses.

Article 8. - *Evaluation de la sûreté des installations.*

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

i) avant la construction d'une installation de gestion de combustible usé, il soit procédé à une évaluation systématique de la sûreté et à une évaluation environnementale qui soient appropriées au risque présenté par l'installation et qui couvrent sa durée de vie utile ;

ii) avant l'exploitation d'une installation de gestion de combustible usé, des versions mises à jour et détaillées de l'évaluation de sûreté et de l'évaluation environnementale soient établies, lorsque cela est jugé nécessaire, pour compléter les évaluations visées à l'al. i).

Article 9. - *Exploitation des installations.*

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

i) l'autorisation d'exploiter une installation de gestion de combustible usé se fonde sur les évaluations appropriées spécifiées à l'art. 8 et soit subordonnée à l'exécution d'un programme de mise en service démontrant que l'installation, telle que construite, est conforme aux exigences de conception et de sûreté ;

ii) des limites et conditions d'exploitation découlant d'essais, de l'expérience d'exploitation et des évaluations spécifiées à l'art. 8 soient définies et révisées si besoin est ;

iii) l'exploitation, la maintenance, la surveillance, l'inspection et les essais d'une installation de gestion de combustible usé soient assurés conformément aux procédures établies ;

iv) un appui en matière d'ingénierie et de technologie dans tous les domaines liés à la sûreté soit disponible pendant toute la durée de vie utile d'une installation de gestion de combustible usé ;

v) les incidents significatifs pour la sûreté soient déclarés en temps voulu par le titulaire de l'autorisation à l'organisme de réglementation ;

vi) des programmes de collecte et d'analyse des données pertinentes de l'expérience d'exploitation soient mis en place et qu'il soit donné suite aux résultats obtenus, lorsqu'il y a lieu ;

vii) des plans de déclassement d'une installation de gestion de combustible usé soient élaborés et mis à jour, selon les besoins, à l'aide des informations obtenues au cours de la durée de vie utile de cette installation, et qu'il soient examinés par l'organisme de réglementation.

Article 10. - *Stockage définitif du combustible usé.*

Si, conformément à son propre cadre législatif et réglementaire, une Partie contractante a désigné du combustible usé pour stockage définitif, celui-ci est réalisé conformément aux obligations énoncées au chap. 3 en ce qui concerne le stockage définitif des déchets radioactifs.

Chapitre 3. - *Sûreté de la gestion des déchets radioactifs.*

Article 11. - *Prescriptions générales de sûreté.*

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, à tous les stades de la gestion des déchets radioactifs, les individus, la société et l'environnement soient protégés de manière adéquate contre les risques radiologiques et autres.

Ce faisant chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour :

i) faire en sorte que la criticité et l'évacuation de la chaleur résiduelle produite pendant la gestion des déchets radioactifs soient prises en compte de manière adéquate ;

ii) faire en sorte que la production des déchets radioactifs soit maintenue au niveau le plus bas qu'il soit possible d'atteindre ;

iii) tenir compte des liens d'interdépendance existant entre les différentes étapes de la gestion des déchets radioactifs ;

iv) assurer une protection efficace des individus, de la société et de l'environnement en appliquant au niveau national des méthodes de protection appropriées qui ont été approuvées par l'organisme de réglementation, dans le cadre de sa législation nationale, laquelle tient dûment compte des critères et normes internationalement approuvés ;

v) tenir compte des risques biologiques, chimiques et autres qui peuvent être associés à la gestion des déchets radioactifs ;

vi) s'efforcer d'éviter les actions dont les effets raisonnablement prévisibles sur les générations futures sont supérieurs à ceux qui sont admis pour la génération actuelle ;

vii) chercher à éviter d'imposer des contraintes excessives aux générations futures.

Article 12. - *Installations existantes et pratiques antérieures.*

Chaque Partie contractante prend en temps voulu les mesures appropriées pour examiner :

i) la sûreté de toute installation de gestion de déchets radioactifs existant au moment où la présente Convention entre en vigueur à son égard et faire en sorte que, si besoin est, toutes les améliorations qui peuvent raisonnablement y être apportées le soient en vue d'en renforcer la sûreté .

ii) les conséquences des pratiques antérieures afin de déterminer si une intervention est nécessaire pour des raisons de radioprotection sans perdre de vue que la réduction du dommage résultant de la diminution de la dose devrait être suffisante pour justifier les effets négatifs et les coûts liés à l'intervention, y compris les coûts sociaux.

Article 13. - *Choix du site des installations en projet.*

1) Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que des procédures soient mises en place et appliquées pour une installation de gestion de déchets radioactifs en projet, en vue :

i) d'évaluer tous les facteurs pertinents liés au site qui sont susceptibles d'influer sur la sûreté de cette installation pendant la durée de sa vie utile et sur celle d'une installation de stockage définitif après sa fermeture ;

ii) d'évaluer l'impact que cette installation est susceptible d'avoir, du point de vue de la sûreté, sur les individus, la société et l'environnement, compte tenu de l'évaluation possible de l'état du site des installations de stockage définitif après leur fermeture ;

iii) de mettre à la disposition du public des informations sur la sûreté de cette installation ;

iv) de consulter les Parties contractantes voisines d'une telle installation, dans la mesure où celle-ci est susceptible d'avoir des conséquences pour elles, et de leur communiquer, à leur demande, des données générales concernant l'installation afin de leur permettre d'évaluer l'impact probable de celle-ci en matière de sûreté sur leur territoire.

2) Ce faisant, chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que de telles installations n'aient pas d'effets inacceptables sur d'autres Parties contractantes en choisissant leur site conformément aux prescriptions générales de sûreté énoncées à l'art. 11.

Article 14. - *Conception et construction des installations.*

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

i) lors de la conception et de la construction d'une installation la gestion de déchets radioactifs, des mesures appropriées soient prévues pour restreindre les éventuelles incidences radiologiques sur les individus, la société et l'environnement, y compris celles qui sont dues aux rejets d'effluents ou aux émissions incontrôlées ;

ii) au stade de la conception, il soit tenu compte des plans théoriques et, selon les besoins, des dispositions techniques pour le déclassement d'une installation de gestion des déchets radioactifs autre qu'une installation de stockage définitif ;

iii) au stade de la conception, des dispositions techniques soient élaborées pour la fermeture d'une installation de stockage définitif ;

iv) les technologies utilisées dans la conception et la construction d'une installation de gestion de déchets radioactifs s'appuient sur l'expérience, des essais ou des analyses.

Article 15. - *Evaluation de la sûreté des installations.*

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

i) avant la construction d'une installation de gestion de déchets radioactifs, il soit procédé à une évaluation systématique de la sûreté et une évaluation environnementale qui soient appropriées au risque présenté par l'installation et qui couvrent sa durée de vie utile ;

ii) en outre, avant la construction d'une installation de stockage définitif, il soit procédé à une évaluation systématique de la sûreté et à une évaluation environnementale pour la période qui suit la fermeture, et que les résultats soient évalués d'après les critères établis par l'organisme de réglementation ;

iii) avant l'exploitation d'une installation de gestion de déchets radioactifs, des versions mises à jour et détaillées de l'évaluation de sûreté et de l'évaluation environnementale soient établies, lorsque cela est jugé nécessaire, pour compléter les évaluations visées à l'al. i).

Article 16. - *Exploitation des installations.*

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

i) l'autorisation d'exploiter une installation de gestion de déchets radioactifs se fonde sur les évaluations appropriées spécifiques à l'art. 15 et soit subordonnée à l'exécution d'un programme de mise en service démontrant que l'installation, telle que construite, est conforme aux exigences de conception et de sûreté ;

ii) des limites et conditions d'exploitation découlant d'essais, de l'expérience d'exploitation et des évaluations spécifiques à l'art. 15 définies et révisées si besoin est ;

iii) l'exploitation, la maintenance, la surveillance, l'inspection et les essais d'une installation de gestion de déchets radioactifs soient assurés conformément aux procédures établies. Dans le cas d'une installation de stockage définitif, les résultats ainsi obtenus sont utilisés pour vérifier et examiner la validité des hypothèses avancées et pour mettre à jour les évaluations spécifiques à l'art. 15 pour la période qui suit la fermeture ;

iv) un appui en matière d'ingénierie et de technologie dans tous les domaines liés à la sûreté soit disponible pendant toute la durée de vie utile d'une installation de gestion de déchets radioactifs ;

v) des procédures de caractérisation et de séparation des déchets radioactifs soient appliquées ;

vi) les incidents significatifs pour la sûreté soient déclarés en temps voulu par le titulaire de l'autorisation à l'organisme de réglementation ;

vii) des programmes de collecte et d'analyse des données pertinentes de l'expérience d'exploitation soient mis en place et qu'il soit donné suite aux résultats obtenus, lorsqu'il y a lieu ;

viii) des plans de déclassement d'une installation de gestion de déchets radioactifs, autre qu'une installation de stockage définitif, soient élaborés et mis à jour, selon les besoins, à l'aide des informations obtenues au cours de la durée de vie utile de cette installation, et qu'ils soient examinés par l'organisme de réglementation ;

ix) des plans pour la fermeture d'une installation de stockage définitif soient élaborés et mis à jour, selon les besoins, à l'aide des informations obtenues au cours de la durée de vie utile de cette installation, et qu'ils soient examinés par l'organisme de réglementation.

Article 17. - *Mesures institutionnelles après la fermeture.*

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, après la fermeture d'une installation de stockage définitif :

i) les dossiers exigés par l'organisme de réglementation au sujet de l'emplacement, de la conception et du contenu de cette installation soient conservés ;

ii) des contrôles institutionnels, actifs ou passifs, tels que la surveillance ou les restrictions d'accès, soient assurés si cela est nécessaire ;

iii) si, durant toute période de contrôle institutionnel actif, une émission non programmée de matières radioactives dans l'environnement est détectée, des mesures d'intervention soient mises en oeuvre en cas de besoin.

Chapitre 4. - *Dispositions générales de sûreté.*

Article 18. - *Mesures d'application.*

Chaque Partie contractante prend en droit interne, les mesures législatives, réglementaires et administratives et les autres dispositions qui sont nécessaires pour remplir ses obligations en vertu de la présente Convention.

Article 19. - *Cadre législatif et réglementaire.*

1) Chaque Partie contractante établit et maintient en vigueur un cadre législatif et réglementaire pour régir la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

2) Ce cadre législatif et réglementaire prévoit :

i) l'établissement de prescriptions et de règlement nationaux pertinents en matière de sûreté radiologique ;

ii) un système de délivrance d'autorisations pour les activités de gestion de combustible usé et des déchets radioactifs ;

iii) un système interdisant l'exploitation sans autorisation d'une installation de gestion de combustible usé ou de déchets radioactifs ;

iv) un système de contrôle institutionnel approprié, d'inspection réglementaire, de documentation et de rapports ;

v) des mesures destinées à faire respecter les règlements applicables et les conditions des autorisations ;

vi) une répartition claire des responsabilités des organismes concernés par les différentes étapes de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ;

3) Lorsqu'elles examinent si des matières radioactives doivent être soumises à la réglementation applicable aux déchets radioactifs, les parties contractantes tiennent dûment compte des objectifs de la présente Convention.

Article 20. - *Organisme de réglementation.*

1) Chaque Partie contractante crée ou désigne un organisme de réglementation chargé de mettre en oeuvre le cadre législatif et réglementaire visé à l'art. 19, et doté des pouvoirs, de la compétence et des ressources financières et humaines adéquats pour assumer les responsabilités qui lui sont assignées.

2) Chaque Partie contractante prend, conformément à son cadre législatif et réglementaire, les mesures appropriées pour assurer une indépendance effective des fonctions de réglementation par rapport aux autres fonctions dans les organismes qui s'occupent à la fois de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs et de la réglementation en la matière.

Article 21. - *Responsabilité du titulaire d'une autorisation.*

1) Chaque Partie contractante fait le nécessaire pour que la responsabilité première de la sûreté de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs incombe au titulaire de l'autorisation correspondante et prend les mesures appropriées pour que chaque titulaire d'une telle autorisation assume sa responsabilité.

2) en l'absence de titulaire d'une autorisation ou d'une autre partie responsable, la responsabilité incombe à la Partie contractante qui a juridiction sur le combustible utilisé ou sur les déchets radioactifs.

Article 22. - Ressources humaines et financières.

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

i) le personnel qualifié nécessaire soit disponible pour les activités liées à la sûreté pendant la durée de vie utile d'une installation de gestion de combustible utilisé et de déchets radioactifs ;

ii) des ressources financières suffisantes soient disponibles pour assurer la sûreté des installations de gestion de combustible utilisé et de déchets radioactifs pendant leur durée de vie utile et pour le déclassement ;

iii) des dispositions financières soient prises pour assurer la continuité des contrôles institutionnels et des mesures de surveillance appropriées aussi longtemps qu'il sont jugés nécessaires après la fermeture d'une installation de stockage définitif.

Article 23. - Assurance de la qualité.

Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient établis et exécutés des programmes appropriés d'assurance de la qualité concernant la sûreté de la gestion du combustible utilisé et des déchets radioactifs.

Article 24. - Radioprotection durant l'exploitation.

1) Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que, pendant la durée de vie utile d'une installation de gestion de combustible utilisé et de déchets radioactifs :

i) l'exposition des travailleurs et du public aux rayonnements due à l'installation soit maintenue au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des facteurs économiques et sociaux ;

ii) aucun individu ne soit exposé, dans des situations normales, à des doses de rayonnement dépassant les limites de dose prescrites au niveau national, qui tiennent dûment compte des normes internationalement approuvées en matière de radioprotection ;

iii) des mesures soient prises pour empêcher les émissions non programmées et incontrôlées de matière radioactives dans l'environnement.

2) Chaque Partie contractante prend les mesures pour que les rejets d'effluents soient limités :

i) afin de maintenir l'exposition aux rayonnements ionisants au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des facteurs économiques et sociaux ;

ii) de façon qu'aucun individu ne soit exposé, dans les situations normales, à des doses de rayonnement dépassant les limites de dose prescrites au niveau national, qui tiennent dûment compte des normes internationalement approuvées en matière de radioprotection.

3) Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que pendant la durée de vie utile d'une installation nucléaire réglementée, au cas où une émission non programmée ou incontrôlée de matières radioactives dans l'environnement se produirait, des mesures correctives appropriées soient mises en œuvre afin de maîtriser l'émission et d'en atténuer les effets.

Article 25. - Organisation pour les cas d'urgence.

1) Chaque Partie contractante veille à ce que, avant et pendant l'exploitation d'une installation de gestion de combustible utilisé ou de déchets radioactifs, il existe des plans d'urgence concernant le site et, au besoin, des plans d'urgence hors site appropriés. Ces plans d'urgence devraient être testés à intervalles réguliers appropriés.

2) Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour élaborer et tester les plans d'urgence pour son territoire dans la mesure où elle est susceptible d'être touchée en cas de situation d'urgence radiologique dans une installation de gestion de combustible utilisé ou de déchets radioactifs voisine de son territoire.

Article 26. - Déclassement.

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour veiller à la sûreté du déclassement d'une installation nucléaire. Ces mesures doivent garantir que :

i) du personnel qualifié et des ressources financières adéquates sont disponibles ;

ii) les dispositions de l'art. 24 concernant la radioprotection durant l'exploitation, les rejets d'effluents et les émissions non programmées et incontrôlées sont appliquées ;

iii) les dispositions de l'art. 25 concernant l'organisation pour les cas d'urgence sont appliquées ;

iv) les dossiers contenant des informations importantes pour le déclassement sont conservés.

Chapitre 5. - *Dispositions diverses.*Article 27. - *Mouvements transfrontières.*

1) Chaque Partie contractante concernée par un mouvement transfrontière prend les mesures appropriées pour que ce mouvement s'effectue d'une manière qui soit conforme aux dispositions de la présente Convention et des instruments internationaux pertinents ayant force obligatoire.

Ce faisant :

i) une Partie contractante qui est un Etat d'origine prend les mesures appropriées pour que ce mouvement transfrontière ne soit autorisé et n'ait lieu qu'après notification à l'Etat de destination et qu'avec le consentement de celui-ci ;

ii) le mouvement transfrontière à travers les Etats de transit est soumis aux obligations internationales pertinentes pour les modes particuliers de transport utilisés ;

iii) une Partie contractante qui est un Etat de destination ne consent à un mouvement transfrontière que si elle dispose des moyens administratifs et techniques et de la structure réglementaire nécessaires pour gérer le combustible usé ou les déchets radioactifs d'une manière qui soit conforme à la présente Convention ;

iv) une Partie contractante qui est un Etat d'origine n'autorise un mouvement transfrontière que si elle peut s'assurer, conformément au consentement de l'Etat de destination, que les exigences énoncées à l'al. iii) sont remplies préalablement au mouvement transfrontière ;

v) une Partie contractante qui est un Etat d'origine prend les mesures appropriées pour autoriser le retour sur son territoire, si un mouvement transfrontière n'est pas ou ne peut pas être effectué conformément au présent article, à moins qu'un autre arrangement sûr puisse être conclu.

2) Une Partie contractante ne délivre pas d'autorisation pour l'expédition de son combustible usé ou de ses déchets radioactifs, en vue de leur entreposage ou de leur stockage définitif, vers une destination située au sud de 60 degrés de latitude sud.

3) Aucune disposition de la présente Convention ne porte préjudice ou atteinte :

i) à l'exercice, par les navires et les aéronefs de tous les Etats, des droits et des libertés de navigation maritime, fluviale et aérienne, tels qu'ils sont prévus par le droit international ;

ii) aux droits d'une Partie contractante vers laquelle des déchets radioactifs sont exportés pour être traités de réexpédier les déchets radioactifs et d'autres produits après traitement à l'Etat d'origine ou de prendre des dispositions à cette fin ;

iii) au droit d'une Partie contractante d'exporter son combustible usé aux fins de traitement ;

iv) aux droits d'une Partie contractante vers laquelle du combustible usé est exporté pour être retraité de réexpédier les déchets radioactifs et d'autres produits résultant des opérations de retraitement à l'Etat d'origine ou de prendre des dispositions à cette fin.

Article 28. *Sources scellées retirées du service.*

1) Chaque Partie contractante prend, en droit interne, les mesures appropriées pour que la détention, le reconditionnement ou le stockage définitif des sources scellées retirées du service s'effectuent de manière sûre.

2) Une Partie contractante autorise le retour sur son territoire de sources scellées retirées du service si, en droit interne, elle a accepté que de telles sources soient réexpédiées à un fabricant habilité à recevoir et à détenir les sources scellées retirées du service.

Chapitre 6. - *Réunions des Parties contractantes.*Article 29. - *Réunion préparatoire.*

1) Une réunion préparatoire des Parties contractantes se tient dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

2) Lors de cette réunion, les Parties contractantes :

i) fixent la date de la première réunion d'examen visée à l'art.30. Celle-ci a lieu dès que possible dans un délai de trente mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;

ii) élaborent et adoptent par consensus des Règles de procédure et des Règles financiers ;

iii) fixent en particulier et conformément aux Règles de procédure :

a) des principes directeurs concernant la forme et la structure des rapports nationaux à présenter en application de l'art. 32 ;

b) une date pour la présentation des rapports en question ;

c) la procédure d'examen de ces rapports.

3) Tout Etat ou toute organisation régionale à caractère d'intégration ou d'une autre nature qui ratifie la présente Convention, l'accepte, l'approuve, la confirme ou y adhère et pour lequel ou laquelle la présente Convention n'est pas encore en vigueur peut assister à la réunion préparatoire comme s'il ou si elle était Partie à la présente Convention.

Article 30. - *Réunions d'examen.*

1) Les Parties contractantes tiennent des réunions pour examiner les rapports présentés en application de l'art. 32.

2) A chaque réunion d'examen, les Parties contractantes :

i) fixent la date de la réunion d'examen suivante, l'intervalle entre les réunions d'examen ne devant pas dépasser trois ans ;

ii) peuvent réexaminer les arrangements pris en vertu du paragraphe 2 de l'article 29 et adopter des révisions par consensus, sauf disposition contraire des Règles de procédure. Elles peuvent aussi amender par consensus les Règles de procédure et les Règles financières.

3) A chaque réunion d'examen, chaque Partie contractante a une possibilité raisonnable de discuter les rapports présentés par les autres Parties contractantes et de demander des précisions à leur sujet.

Article 31. - *Réunions extraordinaires.*

Une réunion extraordinaire des Parties contractantes se tient :

i) s'il en est ainsi décidé par la majorité des Parties contractantes présentes et votantes lors d'une réunion ;

ii) sur demande écrite d'une Partie contractante, dans un délai de six mois à compter du moment où cette demande a été communiquée aux Parties contractantes et où le secrétariat visé à l'article 37 a reçu notification du fait que la demande a été appuyée par la majorité d'entre elles.

Article 32. - *Rapports.*

1) Conformément aux dispositions de l'article 30, chaque Partie contractante présente un rapport national à chaque réunion d'examen des Parties contractantes. Ce rapport porte sur les mesures prises pour remplir chacune des obligations énoncées dans la Convention. Pour chaque Partie contractante, le rapport porte aussi sur :

i) sa politique en matière de gestion du combustible usé ;

ii) ses pratiques en matière de gestion du combustible usé ;

iii) sa politique en matière de gestion des déchets radioactifs ;

iv) ses pratiques en matière de gestion des déchets radioactifs ;

v) les critères qu'elle applique pour définir et classer les déchets radioactifs.

2) Ce rapport comporte aussi :

i) une liste des installations de gestion du combustible usé auxquelles s'applique la présente Convention, avec indication de leur emplacement, de leur objet principal et de leurs caractéristiques essentielles ;

ii) un inventaire du combustible usé auquel s'applique la présente Convention et qui est entreposé ou qui a été stocké définitivement. Cette inventaire comporte une description des matières et, si elles sont disponibles, des informations sur la masse et l'activité totale de ces matières ;

iii) une liste des installations de gestion des déchets radioactifs auxquelles s'applique la présente Convention, avec indication de leur emplacement, de leur objet principal et de leurs caractéristiques essentielles ;

iv) un inventaire des déchets radioactifs auxquelles s'applique la présente Convention qui :

a) sont entreposés dans des installations de gestion de déchets radioactifs et dans des installations du cycle du combustible nucléaire ;

b) ont été stockés définitivement ; ou

c) résultent de pratiques antérieures.

Cet inventaire comporte une description des matières et d'autres informations pertinentes disponibles, telles que des informations sur le volume ou la masse, l'activité et certains radionucléides ;

v) une liste des installations nucléaires en cours de déclassement, avec indication de l'état d'avancement des activités de déclassement dans ces installations.

Article 33. - *Participation.*

1) Chaque Partie contractante participe aux réunions des Parties contractantes, elle y est représentée par un délégué et, dans la mesure où elle le juge nécessaire, par des suppléants, des experts et des conseillers.

2) Les Parties contractantes peuvent inviter, par consensus, toute organisation intergouvernementale qui est compétente pour des questions régies par la présente Convention à assister, en qualité d'observateur, à toute réunion ou à certaines séances d'une réunion. Les observateurs sont tenus d'accepter par écrit et à l'avance les dispositions de l'article 36.

Article 34. - *Rapport de synthèse.*

1) Les Parties contractantes adoptent par consensus, et mettent à la disposition du public un document consacré aux questions qui ont été examinées et aux conclusions qui ont été tirées au cours des réunions des Parties contractantes.

Article 35. - *Langues.*

1) Les langues des réunions des Parties contractantes sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, sauf disposition contraire des Règles de procédure.

2) Tout rapport présenté en application de l'article 32 est établi dans la langue nationale de la Partie contractante qui le présente ou dans une langue unique qui sera désignée d'un commun accord dans les Règles de procédure. Au cas où le rapport est présenté dans une langue nationale autre que la langue désignée, une traduction du rapport dans cette dernière est fournie par la Partie contractante.

3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, s'il est dédommagé, le secrétariat se charge de la traduction dans la langue désignée des rapports soumis dans toute autre langue de la réunion.

Article 36. - *Confidentialité.*

1) Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les droits et obligations qu'ont les Parties contractantes, conformément à leur législation, d'empêcher la divulgation d'informations. Aux fins du présent article, le terme « informations » englobe notamment les informations relatives à la sécurité nationale où à la protection physique des matières nucléaires, les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle ou par le secret industriel ou commercial, et les données à caractère personnel.

2) Lorsque, dans le cadre de la présente Convention, une Partie contractante fournit des informations en précisant qu'elles sont protégées comme indiqué au paragraphe 1, ces informations ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies et leur caractère confidentiel est respecté.

3) En ce qui concerne les informations ayant trait au combustible usé ou aux déchets radioactifs qui entrent dans le champ d'application de la présente Convention en vertu du paragraphe 3 de l'article 3, les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au pouvoir souverain de la Partie contractante concernée de décider.

i) de classer ou non ces informations, ou de les soumettre à une autre forme de contrôle, pour en empêcher la diffusion ;

ii) s'il y a lieu de fournir les informations visées à l'alinéa i) ci-dessus dans le cadre de la Convention ;

iii) des conditions de confidentialité dont ces informations sont assorties si elles sont communiquées dans le cadre de la présente Convention.

4) La teneur des débats qui ont lieu au cours de l'examen des rapports nationaux lors de chaque réunion d'examen tenue conformément à l'article 30 est confidentielle.

Article 37. - *Secrétariat.*

1) L'agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'« Agence ») assure le secrétariat des réunions des Parties contractantes.

2) le secrétariat :

i) convoque les réunions des Parties contractantes visées aux articles 29, 30 et 31, les prépare et en assure le bon fonctionnement ;

ii) transmet aux Parties contractantes les informations reçues ou préparées conformément aux dispositions de la présente Convention.

Les dépenses encourues par l'Agence pour s'acquitter des tâches prévues aux alinéas i) et ii) ci-dessus sont couvertes au titre de son budget ordinaire.

3) Les Parties contractantes peuvent, par consensus, demander à l'Agence de fournir d'autres services pour les réunions des Parties contractantes. L'Agence peut fournir ces services s'il est possible de les assurer dans le cadre de son programme et de son budget ordinaire. Au cas où cela ne serait pas possible, l'Agence peut fournir ces services s'ils sont financés volontairement par une autre source.

Chapitre 7. - *Clauses finales*

et autres dispositions.

Article 38. - *Règlement des désaccords.*

En cas de désaccord entre deux ou plusieurs Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties contractantes tiennent des consultations dans le cadre d'une réunion des Parties contractantes en vue de régler ce désaccord. Au cas où lesdites consultations s'avèreraient improductives, il pourra être recouru aux mécanismes de médiation, de conciliation et d'arbitrage prévus par le droit international, y compris les règles et pratiques en vigueur au sein de l'Agence.

Article 39. - *Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion.*

1) La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Agence, à Vienne, à partir du 29 septembre 1997 et jusqu'à son entrée en vigueur.

2) La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3) Après son entrée en vigueur, la présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

4) i) La présente Convention est ouverte à la signature, sous réserve de confirmation, ou à l'adhésion d'organisations régionales à caractère d'intégration ou d'une autre nature, à condition que chacune de ces organisations soit constituée par des Etats souverains et ait compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux portant sur des domaines couverts par la présente Convention.

ii) dans leurs domaines de compétence, ces organisations, en leur nom propre, exercent les droits et assument les responsabilités que la présente Convention attribue aux Etats parties.

iii) en devenant Partie à la présente Convention, une telle organisation communique au depositaire visé à l'article 43 une déclaration indiquant quels sont ses Etats membres, quels articles de la présente Convention lui sont applicables et quelle est l'étendue de sa compétence dans le domaine couvert par ces articles.

iv) une telle organisation ne dispose pas de voix propre en plus de celles de ses Etats membres.

5) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion ou de confirmation sont déposés auprès du depositaire.

Article 40. - *Entrée en vigueur.*

1) La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt, auprès du depositaire, du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, sous réserve qu'un tel instrument ait été déposé par quinze Etats possédant chacun une centrale électronucléaire en service.

2) Pour chaque Etat ou organisation régionale à caractère d'intégration ou d'une autre nature qui ratifie la présente Convention, l'accepte, l'approuve, la confirme ou y adhère après la date de dépôt du dernier instrument requis pour que les conditions énoncées au paragraphe 1 soient remplies, la présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt, auprès du depositaire, de l'instrument approprié par cet Etat ou cette organisation.

Article 41. - *Amendements à la Convention.*

1) Toute Partie contractante peut proposer un amendement à la présente Convention. Les amendements proposés sont examinés lors d'une réunion d'examen ou d'une réunion extraordinaire.

2) Le texte de tout amendement proposé et les motifs de cet amendement sont communiqués au depositaire qui transmet la proposition aux Parties Contractantes au moins quatre vingt-dix jours avant la réunion à laquelle l'amendement est soumis pour être examiné. Toutes les observations reçues au sujet de ladite proposition sont communiquées aux Parties contractantes par le depositaire.

3) Les Parties contractantes décident, après avoir examiné l'amendement proposé, s'il y a lieu de l'adopter par consensus ou, en l'absence de consensus, de le soumettre à une conférence diplomatique. Toute décision de soumettre un amendement proposé à une Conférence diplomatique doit être prise à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes à la réunion, sous réserve qu'au moins la moitié des Parties contractantes soient présentes au moment du vote.

4) La Conférence diplomatique chargée d'examiner et d'adopter des amendements à la présente Convention est convoquée par le depositaire et se tient dans un délai d'un an après que la décision appropriée a été prise conformément au paragraphe 3 du présent article. La Conférence diplomatique déploie tous les efforts possibles pour que les amendements soient adoptés par consensus. Si cela n'est pas possible, les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers de l'ensemble des Parties contractantes.

5) Les amendements à la présente Convention qui ont été adoptés conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus sont soumis à ratification, acceptation, approbation ou confirmation par les Parties contractantes et entrent en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou confirmés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la réception, par le depositaire, des instruments correspondants d'au moins les deux tiers desdites Parties contractantes. Pour une Partie contractante qui ratifie, accepte, approuve ou confirme ultérieurement lesdits amendements, ceux-ci entrent en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dépôt par cette Partie contractante de l'instrument correspondant.

Article 42. - *Dénonciation.*

1) Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au depositaire.

2) La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le depositaire reçoit cette notification, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification.

Article 43. - *Depositaire.*

1) Le Directeur général de l'Agence est le depositaire de la présente Convention.

2) Le depositaire informe les Parties contractantes :

i) de la signature de la présente Convention et du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion ou de confirmation, conformément à l'article 39 ;

ii) de la date à laquelle la Convention entre en vigueur, conformément à l'article 40 ;

iii) des notifications de dénonciation de la Convention faites conformément à l'article 42 et de la date de ces notifications ;

iv) des projets d'amendements à la présente Convention soumis par des Parties contractantes, des amendements adoptés par la Conférence diplomatique correspondante ou la réunion des Parties contractantes et de la date d'entrée en vigueur desdits amendements, conformément à l'article 41.

Article 44. - *Textes authentiques.*

L'original de la présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est déposé auprès du dépositaire, qui en adresse des copies certifiées conformes aux Parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne, le 5 septembre 1997.

(Suivant les signatures)

CHAMP D'APPLICATION

le 3 juillet 2008

Etats Parties	Ratification adhésion (A)	Entrée en vigueur
Afrique du Sud	15 novembre 2006 A	13 février 2007
Allemagne	13 octobre 1998	18 juin 2001
Argentine	14 novembre 2000	18 juin 2001
Australie	5 octobre 2003	3 novembre 2003
Autriche	13 juin 2001	11 septembre 2001
Bélarus	26 novembre 2002	24 février 2003
Belgique	5 novembre 2002	4 décembre 2002
Brésil	17 février 2006	18 mai 2006
Bulgarie	21 juin 2000	18 juin 2001
Canada	7 mai 1998	18 juin 2001
Chine*	13 septembre 2006 A	12 décembre 2006
Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEAE/EURATOM)*	4 octobre 2005 A	2 janvier 2006
Corée (Sud)	16 novembre 2002	15 décembre 2002
Croatie	10 mai 1999	18 juin 2001
Danemark ^b	3 septembre 1999	18 juin 2001
Espagne	11 mai 1999	18 juin 2001
Estonie	3 février 2006	4 mai 2006
Etats-Unis	15 avril 2003	14 juillet 2003
Finlande	10 février 2000	18 juin 2001
France	27 avril 2000	18 juin 2001
Grèce	18 juillet 2000	18 juin 2001
Hongrie	2 juin 1998	18 juin 2001
Irlande	20 mars 2001	18 juin 2001
Islande	27 janvier 2006 A	27 avril 2006
Italie	8 février 2006	9 mai 2006
Japon*	26 août 2003 A	24 novembre 2003
Kirghizistan	18 décembre 2006 A	18 mars 2007

⁸ Une version de champ d'application mise à jour est publiée sur site web du DFAE (<http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/dbstv.html>).

Etats Parties	Ratification adhésion (A)	Entrée en vigueur
Lettonie	27 mars 2000	18 juin 2001
Lituanie	16 mars 2004	14 juin 2004
Luxembourg	21 août 2001	19 novembre 2001
Maroc	23 juillet 1999	18 juin 2001
Nigéria	4 avril 2007 A	3 juillet 2007
Norvège	12 janvier 1998	18 juin 2001
Pays-Bas ^c	26 avril 2000	18 juin 2001
Pologne	5 mai 2000	18 juin 2001
République tchèque	25 mars 1999	18 juin 2001
Roumanie	6 septembre 1999	18 juin 2001
Royaume-Uni	12 mars 2001	18 juin 2001
Russie	19 janvier 2006	19 avril 2006
Slovaquie	6 octobre 1998	18 juin 2001
Slovénie	25 février 1999	18 juin 2001
Suède	29 juillet 1999	18 juin 2001
Suisse	5 avril 2000	18 juin 2001
Ukraine	24 juillet 2000	18 juin 2001
Uruguay	28 décembre 2005 A	28 mars 2006

* Réserves et déclarations.

* Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO. Le texte en anglais peut être consulté à l'adresse du site Internet de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) : www.iaea.org ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

^a La Convention ne s'applique pas à la Région administrative spéciale (RAS) Macao de la République populaire de Chine.

^b La Convention ne s'applique pas aux îles Féroé et au Groenland.

^c Pour le Royaume en Europe.

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET n° 2008-1480 du 31 décembre 2008
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre National du Lion ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite ;

DECRETE :

Article premier – Est élevé à la dignité de Grand Croix :

Son Altesse Royale la Princesse Lalla Salma épouse de Sa Majesté le Roi Mohamed VI, Présidente d'Honneur de l'Alliance des Organisations non Gouvernementales de la Région de la Méditerranée Orientale pour la Lutte contre le Cancer, née le 10 mai 1978 à Fès (Maroc).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 31 décembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2008-1482 du 31 décembre 2008,
mettant fin au détachement d'un Inspecteur
général d'Etat.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée par la loi n° 90-11 du 26 juin 1990 ;

Vu la loi n° 2005- 23 du 11 août 2005 portant des Inspecteurs généraux d'Etat ;

Vu le décret n° 86-333 du 24 mars 1986 portant nomination d'un Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat ;

Vu le décret n° 2002-221 du 4 mars 2002 portant détachement de M. Abdou Karim Guèye, Inspecteur général d'Etat ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'attestation de reprise de service n°112 IGE-VGS du 1^{er} septembre 2008 concernant l'intéressé ;

DECRETE :

Article premier – Il est mis fin au détachement auprès de la République de Djibouti de M. Abdou Karim Guèye, Inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle, matricule de solde n° 360 354/E.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 31 décembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2009-377 en date du 20 avril 2009 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'un complexe industriel, d'une unité de transport et logistiques et la construction de bâtiments à usage d'habitation, sur un terrain de 100 ha situé à Sébikhotane et prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat, en vue de son attribution par voie de bail au profit de la Société Saudi Binladen Group.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'implantation d'un complexe industriel, d'une unité de transport et logistiques et de construction de bâtiments à usage d'habitation, sur un terrain de 100 ha, situé à Sébikhotane.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain, en vue de son attribution par voie de bail à la Société Saudi Binladen Group, pour la réalisation de son projet.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, le terrain étant issu de la forêt classée qui a été déclassée, suivant décret n° 2008-1180 du 16 octobre 2008.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 11232 en date du 31 décembre 2008 portant agrément de « FRUITY KING SENEGAL SUARL » au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation.

Article premier - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « FRUITY KING SENEGAL SUARL » dans le cadre de ses activités de production, de conditionnement et de transformation de fruits.

Art. 2. - La société « FRUITY KING SENEGAL SUARL » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction Générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction Générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations, à la Direction Générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à la société APIX SA.

Art. 3. - La société « FRUITY KING SENEGAL SUARL » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la société « FRUITY KING SENEGAL SUARL » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général des Impôts et des Domaines et le Directeur Général de la société APIX SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'URBANISME DE L'HABITAT DE L'HYDRAULIQUE URBAINE DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

DECRET n° 2008-1539 en date du 31 décembre 2008, portant agrément de la Société VERITAS à l'exercice des activités de contrôle en vue de l'exercice garantie décennale, de la construction de bâtiments et de travaux d'ouvrages d'art.

Article premier - La Société VERITAS, sise à la VDN x Ancienne Piste en face du site Keur Gorgui, est agréée pour exercer les activités dans le domaine du contrôle, en vue de la garantie décennale, des constructions de bâtiments et des travaux d'ouvrages d'art.

Art. 2. - L'agrément est accordé pour une période de trois ans, renouvelable par décret.

Art. 3. - Les Ministères concernés pourront à tout moment procéder au contrôle de la validité de l'agrément. La Société VERITAS doit leur faire parvenir, à cette fin, toute information utile.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique Urbaine, de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement, le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, des Transports Terrestres, et des Transports Aériens, le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées, le Ministre d'Etat, Ministre chargé de l'Intérieur et le Ministre de l'Hydraulique Rurale et du Réseau Hydrographique National sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE, DES CENTRES
UNIVERSITAIRES REGIONAUX (CUR)
ET DES UNIVERSITES**

**DECRET n° 2008-1330 du 13 novembre 2008,
portant création d'un Diplôme d'Etudes Supérieures
Spécialisées (D.E.S.S.) d'Administration des
Collectivités locales à la Faculté des Sciences
Juridiques et Politiques de l'Université Cheikh
Anta Diop de Dakar.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Il n'existe, à l'heure actuelle, que deux diplômes d'études doctorales à la Faculté des Sciences juridiques et Politiques :

- un DEA général en Droit public et droit privé qui fonctionne tous les ans.
- Et un DEA spécial qui n'est ouvert en moyenne qu'une année sur deux.

Ces deux diplômes préparent à l'enseignement.

Les étudiants, au sortir de la maîtrise en droit, n'ont pas la formation qui leur permet d'occuper immédiatement un emploi. Il convient donc d'ajouter une année d'études spécialisées afin de les rendre plus compétitifs dans la recherche de leur premier emploi.

La création de ces nouvelles filières de formation vise à répondre à une forte demande des étudiants et de certaines institutions nationales et internationales établies dans la sous-région.

Outre les motifs exposés ci-dessus, il en est qui est particulièrement important pour ce présent projet :

Une politique de décentralisation est en cours d'expérimentation au Sénégal, politique que ladite faculté se propose d'accompagner. L'expérience montre en effet, qu'un des principaux blocages de la décentralisation réside dans le manque de formation des agents des collectivités et même des élus locaux.

D'où la nécessité d'une formation adaptée afin que ces derniers soient en mesure d'exercer efficacement les compétences qui leur sont attribuées. Le transfert de compétences institué par la nouvelle réforme des collectivités territoriales doit être accompagné par une formation adéquate.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent de projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République Française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié ;

Vu le décret n° 70-1139 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des Sciences juridiques, modifié ;

Vu le décret n° 84-1176 du 13 octobre 1984 portant validation de l'année universitaire ;

Vu le décret n° 84-1185 bis 13 octobre 1984 fixant le contenu des études et les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes à l'enseignement dans le troisième cycle de la faculté des Sciences juridiques ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1018 du 27 août 2008 mettant fin aux fonctions d'un Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant réparation des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'Assemblée de l'Université en ses séances des 6, 7 et 8 février 1995 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement secondaire, des Centres universitaires régionaux (CUR) et des Universités ;

DECRETE :

Article premier – Il est créé dans le cadre du troisième cycle de la faculté des Sciences juridiques et politiques, un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) de droit des activités maritimes, ouvert aux titulaires d'une maîtrise en sciences juridiques ou d'un diplôme admis en équivalence par arrêté rectoral.

L'inscription est autorisée après examen des dossiers des candidats par une commission présidée par le responsable de la formation choisi parmi les professeurs et les maîtres de conférences et éventuellement, au vu des résultats obtenus à une épreuve écrite portant sur le droit et après un entretien avec les membres de ladite commission.

Art. 2. Les études en vue de l'obtention du DESS de droit des activités maritimes durent douze mois.

Les enseignements qui sont de 325 heures annuelles, sont organisés sous forme de cours magistraux, de séminaires et de conférences sous la direction et la responsabilité des professeurs et maîtres de conférences avec la collaboration de praticiens de haut niveau.

Ils sont complétés par un stage d'une durée de deux mois ayant pour but l'accomplissement d'une tâche ou d'une mission déterminée à l'avance dans une entreprise ou une autre organisation. Il donne lieu à la rédaction d'un rapport.

Art. 3. – Les enseignements du DESS comporteront plusieurs séries de formation. Les étudiants doivent suivre les enseignements communs (150 heures) et opter pour un module de formation (150 heures).

A. – Enseignements communs

- Droit administratif local : 50 heures
- Science administrative : 50 heures
- Droit économique local : 50 heures

Il est prévu des séminaires de 25 heures dans chacune de ces matières.

B. – Module I. – Gestion des collectivités locales.

- Finances locales : 50 heures
- Biens et travaux des collectivités locales : 50 heures
- Ressources humaines des collectivités locales : statut du personnel, méthodes de gestions : 50 heures

C. – Module II. – Politiques publiques locales

- Notion de Politique publique : 20 heures
- Politique d'intervention économique locale : 20 heures
- Politique sanitaire : 20 heures
- Politique sociale : 30 heures
- Urbanisme et Aménagement du territoire : 30 heures
- Protection de l'environnement : 30 heures

Des conférences d'une durée totale de 25 heures seront organisées.

Art. 4. – La présence aux cours, aux séminaires et conférences est obligatoire.

Chaque séminaire dure trois heures au maximum. La participation active et personnelle de l'étudiant est exigée, chaque séance doit être préparée par l'étudiant.

La participation de l'étudiant à l'ensemble des séminaires est notée sur 20 pour chacun des trois enseignements. Ces notes sont comptabilisées pour l'admissibilité.

Art. 5. – Les étudiants sont exclus des épreuves terminales pour trois absences non justifiées ou six absences, même justifiées, aux séminaires.

Art. 6. – Le diplôme est délivré à la suite d'épreuves d'admissibilité et d'admission. Deux sessions d'examen organisées annuellement. Les candidats ne peuvent se présenter pour la première fois qu'à la session qui suit une année d'études complètes.

L'admissibilité prononcée à la première session ne peut être conservée que pour la session suivante ; celle de la deuxième session n'est valable que pour cette session.

Un seul redoublement est autorisé.

Art. 7. – Les épreuves d'admissibilité sont les suivantes :

- une épreuve écrite, notée sur 20 points, d'une durée de cinq heures portant sur les cours de Droit et de Sciences administratifs appliqués ;

- une épreuve écrite, notée sur 20 points, d'une durée de cinq heures portant sur les cours de Droit économique local.

- Est déclaré admissible le candidat ayant obtenu une moyenne au moins égale à 20 sur 40.

Art. 8. – Les épreuves d'admission sont les suivantes :

- trois interrogations orales, notées chacune sur 20 points portant sur les matières du module I.

- ou cinq interrogations orales, notes sur 20 points, portant sur les matières du module II.

- présentation du rapport de stage notée sur 20 points.

Art. 9. – Pour être définitivement admis, le candidat doit avoir obtenu une moyenne générale d'au moins 10/20 à l'ensemble des épreuves de DESS, soit 90/180 points pour ceux qui ont choisi le module I et 110/220 points pour ceux qui ont choisi le module II.

Art. 10. – La délivrance du DESS est assortie des mentions suivantes :

« Passable » pour les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 et inférieure à 13/20.

« Assez bien » pour les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 13/20 et inférieure à 15/20.

« Bien » pour les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 15/20.

« Très bien » pour les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 17/20.

Art. 11. – Les dispositions du présent décret entrant en vigueur à compter de l'année universitaire 1994-1995.

Art. 12. – Le Ministre de l'Enseignement secondaire, des Centres universitaires régionaux (CUR) et des Universités est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2008-1331 du 13 novembre 2008

abrogeant et remplaçant le décret n° 81-639 du 6 juillet 1981 instituant un certificat d'Aptitude au Professorat d'Education Physique Sportive (CAPEPS) et fixant le programme et les modalités d'obtention dudit certificat.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 94-1208 du 16 novembre 1994 a porté la durée de la formation en vue de l'obtention du Certificat d'Aptitude au Professorat d'Education physique et Sportive (CAPEPS) à deux ans après la Maîtrise en Sciences et Techniques de l'Activité Physique et du Sport (M.S.T.A.P.S.).

Cette mesure offre l'opportunité d'un réexamen du programme de formation fixé par le décret n° 81-639 du 6 juillet 1981 et appliqué donc depuis plus de quinze ans, afin de le mettre en adéquation avec les besoins actuels en matière d'encadrement dans le domaine des Activités Physiques et Sportives (A.P.S.).

La philosophie générale retenue ici, est celle d'une amélioration plutôt que d'un bouleversement général du programme en cause.

Cette amélioration porte sur quelques aspects que les bilans périodiques de la formation ont permis de relever. Il s'agit :

- d'une meilleure articulation entre les contenus de la psychopédagogie générale et de la pédagogie des Activités Physiques et Sportives (A.P.S.)

- d'un approfondissement de l'Enseignement dans le domaine de la technique et de la méthodologie des A.P.S., enseignement jusqu'ici assuré de façon sommaire dans le cadre d'un volume horaire jugé insuffisant. Cet enseignement prendra aussi désormais en compte l'étude des jeux traditionnels :

- d'un renforcement du vécu pédagogie des étudiants par une meilleure prise en charge de la pédagogie pratique au sein de l'établissement et par un allongement de la période des stages externes.

Par ailleurs, une nouvelle dénomination : « Epistémologie et Anthropologie des A.P.S. » est retenue en lieu et place de « Histoire de l'E.P.S. » ou « Histoire des méthodes », appellation devenue quelque peu restrictive au regard du contenu que renferme cet enseignement.

Le programme en annexe au présent projet de décret répond par conséquence à deux impératifs : celui d'une formation théorique et pédagogique générale et celui d'une formation théorique et pratique spécifique à l'enseignement des A.P.S. dans le cadre d'une Education Physique poursuivant tant les exigences d'un équilibre physique de tout individu que le renforcement des capacités de performance motrice des pratiquants de sport de compétition.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République Française, signé à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

Vu la loi n° 79-65 du 16 juillet 1979 portant création de l'institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport, modifiée par la loi n° 94-16 du 4 janvier 1994 ;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des Universités, modifiée ;

Vu la loi n° 84-59 du 23 mai 1984 portant charte du Sport ;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié ;

Vu le décret n° 94-1208 du 16 novembre 1994 portant organisation et fonctionnement de l'institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1018 du 27 août 2008 mettant fin aux fonctions d'un Ministre et fixant la Composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant réparation des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 6 février 1997 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement secondaire, des Centres universitaires régionaux et des Universités,

DECRETE :

Article premier – Le Certificat d'Aptitude au Professorat d'Education physique et Sportive (CAPEPS) sanctionne une formation professionnelle de deux ans après la maîtrise, à l'institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport.

Art. 2. – La formation comporte des études théoriques et pratiques au niveau de l'établissement, ainsi que des stages, conformément au programme fixé par l'annexe au présent décret.

Art. 3. – L'évaluation des connaissances et des aptitudes en cours de formation, fait l'objet de contrôles continus.

Le passage de la première à la deuxième année de formation se fait sur la base des contrôles continus. Une moyenne générale de 10 sur 20 est requise.

Art. 4. – L'examen en vue de l'obtention du CAPEPS a lieu au terme de la deuxième année de formation en une session unique. Il comprend deux séries d'épreuves :

- des épreuves écrites et orales constituant la partie théorique de l'examen ;
- des épreuves pratiques ;

L'admissibilité aux épreuves théoriques n'est valable que pour la session de l'année où elles ont lieu.

En cas d'échec à l'une ou l'autre des séries d'épreuves, les candidats peuvent se présenter à deux autres sessions de cet examen.

Durant la formation préparatoire, aucun redoublement n'est admis, sauf cas exceptionnel.

Les épreuves de toutes les matières sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Toutefois l'élimination ne peut être prononcée qu'après examen du dossier du candidat.

Art. 5. – Les épreuves de la partie théorique consistent en des épreuves écrites et orales.

A. – Epreuves écrites

1) Epreuves de Psychopédagogie générale : durée 4 heures, coefficient 3

2) Epreuves de Pédagogie de l'Education physique et sportive : durée 4 heures, coefficient 4 ;

3) Epreuves d'Epistémologie et Anthropologie : durée 3 heures, coefficient 2

B. – Epreuves orales

1) Présentation d'un dossier dont le sujet sera déposé auprès du Directeur de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport, au plus tard, trois mois avant l'examen et qui portera sur les méthodes ou les problèmes d'ordre général de l'enseignement secondaire ou de l'éducation physique et sportive : coefficient 2.

Le dossier doit être remis au moins 15 jours avant l'examen.

2) Présentation et défense d'une fiche de préparation de leçon pouvant mettre en œuvre la technologie de l'éducation physique et sportive :

- préparation : 1 heure
- Entretien avec le jury : 30 minutes, coefficient 3

3) Epreuve de Législation scolaire et de Déontologie professionnelle :

- Préparation : 30 minutes maximum
- Entretien avec le jury : 20 à 30 minutes, coefficient 2.

Art. 6. – Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Directeur sur proposition du personnel enseignant de l'INSEPS.

Art. 7. – Le jury de délibération des épreuves de la partie théorique est présidé par le directeur. Il est composé de tous les enseignants de l'Institut National Supérieur de l'Education Populaire et du Sport.

Art. 8. – Sont déclarés admis aux épreuves de la partie théorique les candidats ayant obtenu au moins la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Pour le calcul de cette moyenne, on tiendra compte en plus des notes de l'examen, de la moyenne des notes de travail à l'INSEPS affectée du coefficient 2.

Art. 9. – Les épreuves de la partie pratique consistent en deux séances d'enseignement dans deux activités différentes avec deux classes différentes au choix du jury ; chacune des séances portant une note sur 20 affectée du coefficient 3.

Art. 10. – Pour les épreuves pratiques, le jury, présidé par le Directeur de l'INSEPS comprend :

- le directeur des études de l'INSEPS ;
- un membre du service du contrôle pédagogique de l'Education physique et sportive ;
- deux membres du personnel enseignant de l'INSEPS désignés par le Directeur ;
- un conseiller pédagogique du Ministère de l'Education.

Art. 11. – Sont déclarés admis au CAPEPS, les candidats ayant obtenu au moins la moyenne de 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves pratiques. Il sera tenu compte pour le calcul de cette moyenne des notes de pédagogie pratique, interne et externe, affectées du coefficient 1.

Peuvent faire l'objet d'un repêchage les candidats ayant obtenu une moyenne comprise entre 9 et 10.

Art. 12. – les dispositions du présent décret entrant en vigueur à compter de l'année universitaire 1996-1997.

Art. 13. – Le Ministre de l'Enseignement secondaire, des centres universitaires régionaux (CUR) et des Universités est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 novembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

ANNEXE – PROGRAMME ET HORAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE PROGRAMME DE LA PREMIERE ANNEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le programme s'étale sur 32 semaines à raison de 24 heures/semaines. Il comporte trois grands chapitres.

1) FORMATION THEORIQUE ET PEDAGOGIQUE GENERALE : 128 H, soit 4 H/SE

Cette formation vise à doter les étudiants d'un savoir scientifique tant dans le domaine de la connaissance de l'enfant et de l'adolescent que de l'acquisition des savoir faire que requière la pratique éducative.

Elle s'appuie sur les différents domaines de la Psychopédagogie et de la Pédagogie générale :

1) Introduction générale aux sciences de l'Education : Philosophie de l'Education, Psychologie de l'Education, Sociologie de l'Education ;

2) Psychologie de l'enfant et de l'adolescent : psychologie du développement, psychologie génétique, psychosociologie ;

3) Problèmes généraux de l'Education : définition, principes et finalités de l'action éducative.

4) Théories de l'apprentissage : théorie du conditionnement, le transfert ;

5) Théories et techniques de la communication : la communication pédagogique ;

6) La dynamique des groupes et leur régulation ;

7) La relation éducative ;

8) Etude critique des méthodes pédagogiques ;

9) Les techniques d'observation et d'évaluation.

II) FORMATION THEORIQUE ET PEDAGOGIQUE APPLIQUEE AUX A.P.S.

Elle comporte un volet théorique et un volet pratique.

A. – FORMATION THEORIQUE : 192 HEURES, 6 HEURES/SE

Elle repose sur l'enseignement de la technique et de la méthodologie des A.P.S. et la pédagogie des A.P.S. Son objectif est une meilleure connaissance des principes et règles pédagogiques qui fondent cet enseignement spécifique :

1) définition, finalité, objectifs de l'Education Physique et Sportive (E.P.S.)

2) théories de l'apprentissage moteur et psychomoteur : le conditionnement, le transfert ;

3) technologie et méthodologie des A.P.S. : gymnastique, athlétisme, sports collectifs, jeux traditionnels ;

4) méthodologie de la conduite de la séance en A.P.S. : organisation spatiale temporelle, communication, temps d'apprentissage, attitude éducative, préparation, évaluation ;

5) étude critique des méthodes pédagogiques en E.P.S.

6) étude critique des instructions officielles

B. – FORMATION PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Une pratique professionnelle efficace est l'objectif visé par cette formation qui s'appuie essentiellement sur la conduite de séances pratiques d'enseignement dans l'établissement suivies d'évaluation régulières et sur les stages d'imprégnation en milieu externe :

1) pédagogie pratique dans l'établissement : 128 heures, 4 heures/SE

2) stage d'imprégnation en milieu externe scolaire et extra scolaire :

a) enseignement de l'E.P.S. en milieu scolaire : 80 heures

b) entraînement et préparation à la performance sportive : 112 heures (1)

3) séance d'évaluation, micro enseignement : 64 heures, 2 heures/SE

III) EPISTEMOLOGIE ET ANTHROPOLOGIE DES S.T.A.P.S 64 heures, 2 heures-SE

Ce cours aborde un ensemble de données épistémologiques, anthropologiques, sociologiques et historiques relatives aux A.P.S. dans la société en général et le contexte sénégalais en particulier. L'objectif est de permettre à l'étudiant de se situer et de situer son action dans son contexte global et particulier d'évolution.

1) L'Education physique comme dimension de l'Education : Epistémologie, rapports historiques ;

2) Les problèmes spécifiques du développement des A.P.S. : Dimensions Politiques, économiques, culturelles, sociales etc....

3) Les pratiques corporelles et sportives dans la société sénégalaise d'hier à aujourd'hui.

(1) Ce volume horaire prévoit aussi la participation souhaitée des étudiants aux stages de formation organisés par les fédérations sportives et autres regroupements associatifs dans le domaine des activités sportives et socio-éducatives.

PROGRAMME DE LA DEUXIEME ANNEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Il consiste en un approfondissement des connaissances transitoires en première année et l'introduction de nouveaux thèmes plus spécifiques à la pratique professionnelle. Il comporte sur le plan théorique un nouveau chapitre consacré à l'administration, la législation et la déontologie professionnelles.

Par ailleurs, la pratique prend un relief particulier avec l'accent mis sur les stages externes dans les domaines de l'enseignement de l'Education physique et sportive et de l'entraînement et la performance motrice.

I) FORMATION THEORIQUE ET PEDAGOGIQUE GENERALE : 64 heures, 2 heures/SE

1) Problèmes spécifiques de l'Education au Sénégal

2) Théories de l'apprentissage : modèle cybermétrique, théorie de l'information, apprentissage massé, apprentissage distribué.

3) Etude critique des méthodes pédagogiques : pédagogie par objectif, pédagogie de la tâche ;

4) Les techniques d'observation et d'évaluation ;

5) Analyse de l'enseignement : anatomie des styles d'enseignements, profil de l'enseignement efficace ;

6) Les problèmes de la recherche en Education : la recherche pédagogique actuelle et ses apports.

II) FORMATION THEORIQUE ET PEDAGOGIQUE APPLIQUEE AUX A.P.S.

A) FORMATION THEORIQUE : 192 heures, 6 heures/SE

1) Taxonomie des objectifs en E.P.S.

2) Théories de l'apprentissage moteur et psychomoteur.

DECRET n° 2008-1519 en date du 31 décembre 2008, portant reconnaissance d'établissements d'enseignement privés.

Article premier – Les établissements d'enseignement privés ci-dessous désignés sont reconnus :

Région de Dakar – Zone 1

1. – L'école privée « Serigne Modou Bousso Dieng Mbacké », sise à la Patte d'oie Nord, comprenant deux cycles élémentaires de douze classes, autorisée sous le n° 000876-MEN-DEP. du 7 février 1994

2. L'école privée catholique « Christ-Roi », sise au quartier Nord Foire, comprenant un cycle élémentaire de six classes, autorisée sous le n° 3637-MEN-DEP. du 8 mai 1996 :

3. L'école privée franco- Arabe « Serigne Mass Thiaw », sise au quartier Touba Pikine, comprenant un cycle élémentaire de six classes, autorisée sous le n° 1850-MEN-DEP. du 10 mars 1999 ;

4. L'école privée « La Maison des Anges », sise à Amitié 2, comprenant deux cycles préscolaires de six sections, autorisée sous le n° 5131-MEN-DEP. du 2 mai 1997

5. L'école privée franco- Arabe « Mame Cheikh Ahmadou Bamba », sise aux Parcelles Assainies n° 22 n° 526, comprenant un cycle élémentaire de six classes, autorisée sous le n° 02190-MEN-DEP. du 28 février 1995 ;

6. L'école privée « La Sagesse », sise à la cité imprimerie, Rufisque, comprenant un cycle élémentaire de six classes, autorisée sous le n° 005795-ME-DEP. du 20 octobre 2005 ;

7. L'école privée « Halwar », sise à la cité scat Urbam (Hann Mariste), comprenant un cycle élémentaire de six classes, autorisée sous le n° 0567-ME-DEP. du 15 septembre 2004 ;

Région de Kaolack – Zone 1

8. L'école privée franco- Arabe « Ababacar Sadikh, » sise au quartier Dialègne (Kaolack), comprenant un cycle élémentaire de six classes, autorisée sous le n° 013636 – ME-DEP. du 3 octobre 1987 ;

9. L'école privée franco- Arabe « Cheikh Omar Niass, sise au quartier Dialègne (Kaolack), comprenant un cycle élémentaire de six classes, autorisée sous le n° 003648-ME-DEP. du 2 mars 1992.

Région de Kolda – Zone 1

10. L'école privée catholique « Sœurs de Saint-Charles », sise à Kolda, comprenant un cycle préscolaire de trois sections, autorisée sous le n° 11942-MEN-SG-DEPS-DC du 3 octobre 1985 ;

Région de Saint-Louis Zone 1

11. L'école privée franco- Arabe « Abu Bakr As-Siddiq », sise à la rue Leybar x Angle Thierno O. Sy, comprenant un cycle élémentaire de six classes, autorisée sous le n° 5185- ME-DEP. du 25 juin 2001 ;

Région de Thiès Zone 2

12. L'école privée « Keur Madior », sise au quartier Grand Mbour, comprenant un cycle élémentaire de douze classes, autorisée sous le n° 3246-ME-DEP du 17 mars 2004

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education chargé de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire et du Moyen sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DES BIOCARBURANTS DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 9730 en date du 13 novembre 2008, portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de Groupes Thématiques Programmés (GTP).

Article premier – Il est créé au sein du Ministère des Biocarburants, des Energies renouvelables et de la Recherche scientifique de Groupes Thématiques Programmés (GTP) de recherche développement interdisciplinaires et inter institutionnels.

Les GTP constituent des cadres d'activités scientifiques et technologiques, portant sur des thèmes de toute nature organisés sous la forme d'Actions Thématiques Programmées (ATP).

Art. 2. – Les GTP ont pour objectifs de :

- renforcer le secteur de la recherche par une progression vers un système national de recherche ;
- favoriser l'efficacité et la fonctionnalité des structures de recherche ;
- cultiver la pratique de recherche interdisciplinaire ;
- faciliter le financement de la recherche ;
- orienter la recherche en fonction des préoccupations nationales ;
- favoriser la promotion de la recherche-développement ;
- accroître les impacts des résultats de la recherche sur l'économie nationale et le bien être social ;

- permettre une plus grande flexibilité dans la mise en œuvre des programmes de recherche ;
- encourager la contribution de la diaspora aux activités de recherche nationale.

Art. 3. – La liste des thèmes de recherche-développement est établie par le Ministre des Biocarburants, des Energies Renouvelables et de la Recherche Scientifique sur propositions des chercheurs et instituts ou selon les orientations du Gouvernement.

Art. 4. – Un appel à candidature contenant les termes de référence du travail de recherche est lancé par le Ministre des Biocarburants, des Energies Renouvelables et de la Recherche Scientifique pour la constitution des GTP.

Le Ministre peut en cas de nécessité, faire appel à des chercheurs ou institutions évoluant dans les différents centres de recherche nationaux, de la diaspora ou partenaires pour la constitution de GTP.

Art. 5. – Les candidatures sélectionnées sont organisées et réparties dans des GTP créés par arrêté du Ministre des Biocarburants, des Energies Renouvelables et de la Recherche Scientifique. Le Ministère favorise les accords de recherche entre le GTP et toute structure nationale.

Les GTP se coordonnent en cas de besoin avec les Centres de Recherche et d'Essais, CRE et avec le Centre d'instrumentation, de Maintenance et d'Etudes, CIMEST.

Art. 6. – Chaque Groupe est dirigé par un Coordonnateur qui doit être un chercheur de rang magistral, Professeur ou Maître de conférences, Directeur de recherche ou Maître de recherche. Il en est de même de la coordination des Activités Thématiques Programmées.

Art. 7. – Une mission de recherche pour chaque GTP et ATP retenus est définie, sous forme de convention de recherche, par le Ministre chargé des Biocarburants, des Energies Renouvelables et de la Recherche Scientifique. Elle précise l'objet, les conditions de travail et les obligations des parties.

Art. 8. – Le financement des études confiées aux GTP est assuré par le Ministre chargé des Biocarburants, des Energies Renouvelables et de la Recherche Scientifique, notamment par le biais du Fond d'impulsion de la Recherche Scientifique et Technique et par le concours des bailleurs de fonds et de partenaires scientifiques et techniques.

Art. 9. – Chaque GTP fournit annuellement, sous la responsabilité de son coordinateur, un rapport d'activités et son programme futur selon un format défini par le Ministre chargé des Biocarburants, des Energies Renouvelables et de la Recherche Scientifique, accompagné des publications scientifiques.

Le rapport d'activités reflète les travaux scientifiques des chercheurs pris individuellement et des équipes de recherche organisées à l'échelle des ATP.

Art. 10. – Les activités des ATP et des GTP sont soumises aux lois et règlements en vigueur. Le personnel des GTP est soumis aux règles de déontologie scientifique et technologique, notamment dans la gestion de l'information et de l'éthique scientifique et intellectuelle de manière générale. Toute publication ou communication relative aux activités des GTP porte leur mention et celle du Ministère des Biocarburants, des Energies Renouvelables et de la Recherche Scientifique. Le matériel acquis dans le cadre des GTP et des ATP est propriété de l'Etat. Il est géré selon les normes et lois en vigueur.

Art. 11. – Les avantages du personnel de recherche dans le cadre des GTP sont définis par le statut du personnel de recherche ou, à défaut, par la convention de Recherche.

Art. 12. – L'évaluation et le suivi des GTP sont effectués par un Conseil Scientifique et de Suivi, créé à cet effet, qui veille à la mise en œuvre des projets de recherche, à leur évaluation et au besoin à la gestion du contentieux qui pourrait en découler.

Art. 13. – Le Conseil Scientifique et de Suivi des GTP est composé :

- du Ministre chargé des Biocarburants des Energies Renouvelables et de la Recherche Scientifique ou son représentant ;
- du Directeur de la Recherche Scientifique ;
- du Directeur de l'Administration Générale et de l'Equipement (DAGE) ;
- du Directeur des Biocarburants et de la Biomasse ;
- du Directeur de la Recherche en Biotechnologie ;
- du Directeur des Energies Renouvelables ;
- du Directeur de la Recherche Technologique ;
- des experts choisis pour leurs compétences reconnues internationalement dans le domaine considéré ;
- de toute personne ressource, dont la présence est jugée nécessaire par le Ministre des Biocarburants, des Energies Renouvelables et de la Recherche Scientifique.

Art. 14. – Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

ARRETE MINISTERIEL n° 10602-MSP-DPL en date 10 décembre 2008, portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Triaxone 2000 (Ceftriaxone).

Article premier – Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :

TRIAZONE 2000 (Ceftriaxone) B-1 ampoule injectable

Des Laboratoires : AUROBINDO PHARMA Ltd
Plot n° 2, Maitrivihar Ameerpet, hyderabad-500 038,
Andhra Pradesh INDE

Sous le numéro : 5316

Art. 2. – La dite spécialité répond à la composition suivante :

Pour un flacon

Principe actif

Ceftriaxone sodique 2000mg

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. – Les indications thérapeutiques sont :

La ceftriaxone est indiqué dans le traitement des infections suivantes lorsqu'elles sont provoquées par des organismes sensibles :

- infections des voies respiratoires inférieures provoquées par *Streptococcus pneumoniae*, *Staphylococcus aureus*, *Haemophilus influenzae*, *Haemophilus parainfluenzae*, *Klebsiella pneumoniae*, *Escherichia coli*, *Enterobacter aerogenes*, *Proteus mirabilis* ou *Serratia marcescens*.

- Otite moyenne bactérienne aigüe provoquée par *Streptococcus*, *Haemophilus influenzae* ou *Moraxella catarrhalis*

- Infection de la peau et des structures cutanées provoquées par *Staphylococcus aureus*,

- *Staphylococcus epidermidis*, *Streptococcus pyogenes*, *Escherichia coli*, *Enterobacter cloacae*, *Klebsiella oxytoca*, *Klebsiella pneumoniae*, *Proteus mirabilis*, *Morganella morganii*, *Pseudomonas aeruginosa*, *Serratia marcescens*, *Acinetobacter calcoaceticus*,

- Infection des voies urinaires provoquées par *Escherichia coli*, *Proteus mirabilis*, *Proteus vulgaris*, *Morganella morganii* ou *Klebsiella pneumoniae*.

- Gonorrhée non compliquée (cervicale, utérine et rectale) provoquée par *Neisseria gonorrhoeae*

- Maladie inflammatoire pelvienne provoquée par *Neisseria gonorrhoeae*

- Septicémie bactérienne provoquée par *Staphylococcus aureus*, *Streptococcus pneumoniae*, *Escherichia coli*, *Haemophilus influenzae*, ou *Klebsiella pneumoniae*.

- Infection des os et des articulations provoquée par *Staphylococcus aureus*, *Streptococcus pneumoniae*, *Escherichia coli*, *Proteus mirabilis*, ou espèces *Enterobacter*

- Infection intra-abdominale provoquée par *Escherichia coli*, *Klebsiella pneumoniae*, *Bacteroides fragilis*, espèces *Clostridium* ou espèces *Peptostreptococcus*.

- Méningite provoquée par *Haemophilus influenzae*, *Neisseria meningitidis* ou *Streptococcus pneumoniae*.

Art. 5. – Les contre-indications :

Hypersensibilité à la ceftriaxone ou à toutes céphalosporines.

Une réaction d'hypersensibilité sévère antérieure ou immédiate à la pénicilline ou à tout autre type de bêta-lactame.

La ceftriaxone ne doit pas être administrée à des nouveau-nés présentant un ictère ou à ceux présentant une hypoalbuminémie ou acidose ou qui présentent d'autres conditions, comme la prématurité, chez qui la fixation de la bilirubine susceptible d'être insuffisante.

Art. 6. – La durée de conservation est de 24 mois

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 0,68 € soit un prix public de 836 francs CFA

Art. 8. – Le Directeur de la pharmacie et des laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10603-MSP-DPL en date du 10 décembre 2008, portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Zidovudine solution orale USP 50mg-5ml fl-240ml

Article premier - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :

Zidovudine solution orale USP 50mg-5ml fl-240ml

Des Laboratoires : AUROBINDO PHARMA limited,
plot n° 2, Maitrivihar, Ameerpet, Hyderabad 500 038
INDIA

Sous le numéro : 5307

Art. 2. – La dite spécialité répond à la composition suivante :

Pour un comprimé

Principe actif

Zidovudine 50mg

Excipients de :

Sucrose, benzoate de sodium, acide citrique anhydre, glycérine, arôme crème de fraise, eau purifiée

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. – Zidovudine suspension est indiquée en association avec d'autres antirétroviraux pour le traitement du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) chez les enfants ainsi que les adultes.

Zidovudine est aussi administrée en chimioprophylaxie aux femmes enceintes de plus de 14 semaines afin de prévenir la transmission mère-enfant

Art. 5. – Les contre – indications : Zidovudine est contre indiquée

- Hypersensibilité à la zidovudine ou à l'un des excipients

- Patients avec un taux de neutrophiles anormalement bas (moins de 0,75 10⁹ –lit) ou un taux d'hémoglobine anormalement bas (moins de 7,5 mg – décilitre ou 4,65 mmol –litre)

- Nouveaux nés ayant une hyperbilirubinémie exigeant un traitement autre que la photothérapie

- Nouveaux nés avec un taux de transaminase cinq fois supérieur à la normale

Art. 6. – La durée de conservation est de : 24 mois

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 2,4 € soit un prix public de 2927 francs CFA.

Art. 8. – Le Directeur de la pharmacie et des laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10604-MSP-DPL en date du 10 décembre 2008, portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Stavudine USP 30mg B-60 capsules.

Article premier – Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité

STAVUDINE USP 30mg BOITE -60 CAPSULES

Des laboratoires : AUROBINDO PHARMA limited, plot n° 2, Maîtrivihar, Ameerpet, Hyderabad 500 038 INDIA

Sous le numéro : 5308

Art. 2. – La dite spécialité répond à la composition suivante :

Pour un comprimé

Principe actif

Stavudine 30 mg

Excipients :

Gélules : cellulose microcristalline, lactose anhydre, glycolate sodique d'amidon, starate de magnésium

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques

Art. 4. – Stavudine gélules est indiquée en association avec d'autres antirétroviraux pour le traitement du virus de l'immunodéficience humaine (VIH)

Art. 5. – Les contre – indications :Stavudine est contre indiquée

- Hypersensibilité à la Stavudine ou à l'un des excipients

Art. 6. – La durée de conservation est de : 24 mois

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 1,28 € soit un prix public de 1561 francs CFA.

Art. 8. – Le Directeur de la pharmacie et des laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*

ARRETE MINISTERIEL n° 10605-MSP-DPL en date du 10 décembre 2008, portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Fazlin 1000 mg injection.

Article premier – Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité

FAZLIN (céfazoline) 1000 mg INJECTION B-1 FLACON + UNE AMPOULE

Des laboratoires : AUROBINDO PHARMA limited. plot n° 2, Maîtrivihar, Ameerpet, Hyderabad 500 038 INDIA

Sous le numéro : 5310

Art. 2. – La dite spécialité répond à la composition suivante

Pour une ampoule

Principe actif

Céfazoline USP 1000 mg

Excipients :

Eau stérile

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques

Art. 4. – Fozlin injectable est indiqué dans :

Le traitement des infections sévères suivantes

- infection des voies respiratoires
- infection des voies génito- urinaires
- infection de la peau et des tissus mous
- infection des voies biliaires
- infection des os et des articulations
- septicémie
- endocardite
- prophylaxie en postopératoire

Art. 5. – Les contre – indications :

Les patients ayant une allergie connue aux antibiotiques du groupe des céphalosporines

Art. 6. – La durée de conservation est de : 24 mois

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 0,21 € soit un prix public de 260 francs CFA.

Art. 8. – Le Directeur de la pharmacie et des laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10610-MSP-DPL en date du 10 décembre 2008 portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie.

Article premier – Monsieur Mactar Gueye, Docteur en pharmacie, est autorisé à ouvrir une officine de pharmacie à Darou Salam, parcelle n° 96, département de Dagana, région de Saint-Louis.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2007-1457 du 3 décembre 2007, l'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai de six mois, sauf prorogation de six mois de ce délai, en cas de force majeure.

L'ouverture de l'officine au public est subordonnée à l'enregistrement de la déclaration de son titulaire.

Art. 2. – L'officine ne peut être cédée par son titulaire avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de son ouverture.

Art. 3. – Le Directeur de la pharmacie et des laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 10611-MSP-DPL en date du 10 décembre 2008 portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie.

Article premier – Monsieur Macoumba Mbodj, Docteur en pharmacie, est autorisé à ouvrir une officine de pharmacie à Niakhar, au lot n°49, région de Fatick.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2007-1457 du 3 décembre 2007, l'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai de six mois, sauf prorogation de six mois de ce délai, en cas de force majeure.

L'ouverture de l'officine au public est subordonnée à l'enregistrement de la déclaration de son titulaire.

Art. 2. – L'officine ne peut être cédée par son titulaire avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de son ouverture.

Art. 3. – Le Directeur de la pharmacie et des laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 10612 - MSP-DPL en date du 10 décembre 2008 portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie

Article premier – Monsieur Youssoupha KA, Docteur en pharmacie, est autorisé à ouvrir une officine de pharmacie dans la Communauté rurale de Missirah, près du marché, région de Tambacounda.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2007-1457 du 3 décembre 2007, l'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai de six mois, sauf prorogation de six mois de ce délai, en cas de force majeure.

L'ouverture de l'officine au public est subordonnée à l'enregistrement de la déclaration de son titulaire.

Art. 2. – L'officine ne peut être cédée par son titulaire avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de son ouverture.

Art. 3. – Le Directeur de la pharmacie et des laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRETE MINISTERIEL n° 10613-MSP-DPL
en date du 10 décembre 2008 portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie.**

Article premier – Monsieur El hadji SARR, Docteur en pharmacie, est autorisé à ouvrir une officine de pharmacie au quartier Camp Nawétane au lot n° 186, commune de Tambacounda, près du marché, région de Tambacounda.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2007-1457 du 3 décembre 2007, l'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai de six mois, sauf prorogation de six mois de ce délai, en cas de force majeure.

L'ouverture de l'officine au public est subordonnée à l'enregistrement de la déclaration de son titulaire.

Art. 2. – L'officine ne peut être cédée par son titulaire avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de son ouverture.

Art. 3. – Le Directeur de la pharmacie et des laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRETE MINISTERIEL n° 10614 - MSP-DPL
en date du 10 décembre 2008 portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie.**

Article premier – Monsieur Abdou Khadre Gueye, Docteur en pharmacie, est autorisé à ouvrir une officine de pharmacie au quartier Camp Goumel au lot n° 104 à Ziguinchor, région de Ziguinchor.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2007-1457 du 3 décembre 2007, l'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai de six mois, sauf prorogation de six mois de ce délai, en cas de force majeure.

L'ouverture de l'officine au public est subordonnée à l'enregistrement de la déclaration de son titulaire.

Art. 2. – L'officine ne peut être cédée par son titulaire avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de son ouverture.

Art. 3. – Le Directeur de la pharmacie et des laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRETE MINISTERIEL n° 10615-MSP-DPL
en date du 10 décembre 2008 portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie.**

Article premier – Madame Fadoume Koudédié, Docteur en pharmacie, est autorisé à ouvrir une officine de pharmacie à Ourossogui, au quartier Moderne villa n° 781 à Matam, région de Matam.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2007-1457 du 3 décembre 2007, l'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai de six mois, sauf prorogation de six mois de ce délai, en cas de force majeure.

L'ouverture de l'officine au public est subordonnée à l'enregistrement de la déclaration de son titulaire.

Art. 2. – L'officine ne peut être cédée par son titulaire avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de son ouverture.

Art. 3. – Le Directeur de la pharmacie et des laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 238, déposée le 7 mai 2009, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant à Rufisque domicilié à Rufisque au Centre des Services fiscaux de Rufisque, Route des HLM a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance totale de 8 ha 72 a 30 ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir :

Décret n° 2009-225 du 23 mars 2009.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.*

Etude de M^{re} Daniel-Sédar Senghor
& Jean-Paul Sarr, *notaires associés*
13-15, rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de deux certificats d'inscription portant sur le titre foncier n° 6.158-DG, devenu le titre foncier 29-GRD au profit de la « Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale » (BIAO). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21.248-DG, au profit de M^{me} Hélène Viera. 2-2

Etude de M^{re} Papa Sambaré Diop *notaire*
188, Avenue Lamine Guèye (ex Kléber)
BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4.466-GRD, appartenant à M^{me} Ndèye Sokhna Mbaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 21.353-DG, appartenant à M^{me} Germaine Habiba. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 30.315-DG, devenu le titre foncier n° 3.115-GRD, appartenant à M. Abdou Amy Dieng. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'une hypothèque conventionnelle, prise au profit de la Banque de l'Habitat du Sénégal sur le titre foncier n° 30.315-DG, devenu le titre foncier n° 3.115-GRD, appartenant à M. Abdou Amy Dieng. 2-2

Etude de M^{re} Amadou Moustapha Ndiaye
& Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*
83, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.251-DG, appartenant à feu Mahmoud Ben Ahmed Areski. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3.229-R, appartenant aux héritiers de feu Ibrahima Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8.618-GRD ex titre foncier n° 25.424-DG, appartenant à M^{me} Marianne Rose Gomis, épouse Ngom, secrétaire née à Saint-Louis (Sénégal), le 1^{er} septembre 1952. 2-2

Etude de M^{re} Papa Ismaël Kâ
& Alioune Kâ, *notaires associés*
94, rue Felix Faure - BP 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 991-R, appartenant à M. Moustapha Diop. 2-2

Etude de M^{re} Papa Oumar Ndiaye
Avocat à la Cour
24, Avenue Léopold Sédar Senghor
2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.748-DG, appartenant à M. Aliou Diallo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.277-TH, appartenant au sieur Moussa Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 365-B, appartenant au sieur Raffic Wehbé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22-B, appartenant aux sieurs Chaffic Wehbé et Wajih Wehbé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 27.099-DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar, sous le n° 5.389-GRD, appartenant à M. Jean Lucien Marie Angrand. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 24.318-DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar, sous le n° 641-GRD, appartenant à M. Oumar Cissé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.895 de Thiès, reporté au livre foncier de Mbour, sous le n° 491, volume 3, folio 73, appartenant exclusivement à l'Office de la Recherche scientifique et technique Outre Mer (ORSTOM). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.477 de Thiès, reporté au livre foncier de Mbour, sous le n° 237, volume 2, folio 26, appartenant exclusivement à l'Office de la Recherche scientifique et technique Outre-Mer (ORSTOM). 2-2